

# Guide de la déclaration **2006** **Personnes morales**

■ Une aide pratique pour remplir la déclaration des sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, S.à r.l), des sociétés coopératives et des communautés étrangères de personnes



# Une nouvelle déclaration pour les personnes morales

La nécessité de rationaliser, d'harmoniser et de s'adapter aux dispositions légales nous a conduit à élaborer une nouvelle déclaration d'impôts pour les personnes morales, destinée à remplacer les anciens documents dès la période fiscale 2006.

Nous nous sommes employés à cette tâche durant ces deux dernières années, en étroite collaboration avec des représentants des milieux économiques concernés. Le concept de cette nouvelle déclaration a été présenté publiquement lors de séminaires ou de séances dédiées à ce sujet.

Il se caractérise par :

- une plus grande clarté et une simplification de certaines annexes. La déclaration elle-même a été standardisée et elle correspond au modèle fédéral. Les annexes sont construites de manière précise et logique et le « questionnaire relatif aux comptes » a été abandonné ;
- une déclaration qui s'adapte au contribuable ; en effet, seules les annexes qui vous concernent doivent être complétées et retournées.

**Un nouvel outil pour la saisie de la nouvelle déclaration.** Pour faciliter sa prise en main, la nouvelle déclaration est accompagnée d'un logiciel dénommé GeTaxPM permettant sa saisie sur ordinateur (voir détails et explications en page 6).

**Une nouvelle procédure pour le retour des déclarations.** Dans une époque qui réclame des administrations publiques des coûts réduits et des prestations rapides et de qualité, il devenait important de standardiser les procédures de rentrée de déclaration.

Ainsi, afin qu'une déclaration soit considérée comme valablement déposée, il est impératif qu'elle soit établie sur la formule officielle envoyée par l'administration fiscale ou éditée au moyen d'un logiciel agréé. Ainsi, outre le logiciel GeTaxPM qui, bien entendu, remplit cette condition, les autres logiciels du commerce doivent être homologués au préalable. La liste des logiciels agréés figure sur le site [www.getax.ch/pm](http://www.getax.ch/pm).

Dans les deux cas (utilisation de la formule papier traditionnelle ou emploi d'un logiciel), la déclaration doit être remplie de manière conforme à la vérité et complète. Ainsi, nous ne pourrions pas accepter une déclaration s'il manque une des annexes nécessaires ou si celles-ci ne sont pas correctement complétées.

**Un guide précis et complet.** Le guide qui suit a été complètement retravaillé. Il est construit de manière à vous apporter toutes les précisions que vous jugez nécessaires, et ceci pour chacune des rubriques de la déclaration et de ses annexes. N'hésitez pas à le consulter en vous rapportant pour cela à la table des matières. Il est édité sous forme papier, mais il est également intégré dans le logiciel GeTaxPM, sous forme d'aide en continu lors du remplissage de la déclaration.

**Une administration efficace.** Toutes ces évolutions témoignent de la volonté de l'administration d'être plus proche des contribuables et de leurs besoins dans un souci constant de collaboration et de transparence.

Nous en espérons à court terme et avec votre collaboration, des résultats en efficacité, en rapidité et en efficience.

**Votre administration fiscale cantonale**

Pour en savoir plus sur la refonte de la déclaration :  
[www.getax.ch/pm](http://www.getax.ch/pm)



# Table des matières

1	2	3	4	5
Introduction	Déclaration	Annexes	Impôt	Information
6 Présentation de la déclaration	9 Page de garde	16 <b>Annexe A</b> Etat des titres et autres placements de capitaux	57 Calcul de l'impôt	61 Contacts avec l'administration fiscale cantonale
6 Moyens de remplir la déclaration	10 Bénéfice net	18 <b>Annexe B</b> Dettes et provisions	59 Paiement de l'impôt	62 Codes communes, cantons, pays
7 Envoi de la déclaration	13 Capital propre	20 <b>Annexe C</b> Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes	60 Impôt anticipé et impôts étrangers à la source	63 Table des abréviations
7 Délai de retour de la déclaration	15 Pertes fiscales des 7 exercices précédents	22 <b>Annexe D</b> Estimation du stock de marchandises et provision pour débiteurs douteux		63 Liens
	15 Documents à retourner avec la déclaration	24 <b>Annexe E</b> Amortissements des immobilisations		
	15 Signature	26 <b>Annexe F</b> Immeubles		
		30 <b>Annexe G</b> Capital propre dissimulé, intérêts non admis et intérêts insuffisants		
		36 <b>Annexe H</b> Coût d'investissement des participations		
		38 <b>Annexe I</b> Réduction pour participations		
		41 <b>Annexe J</b> Répartition intercantonale		
		46 <b>Annexe K</b> Répartition intercommunale		
		49 <b>Annexe L</b> Engagements hors bilan		
		51 <b>Annexe M</b> Répartition du résultat fiscal d'après les sources de produits et charges		

## Présentation de la déclaration

La déclaration est composée de la formule principale de déclaration ainsi que de différentes annexes. Seules celles concernant directement votre société doivent être remplies.

Certaines annexes sont néanmoins obligatoires :

- l'annexe A: Etat des titres et autres placements de capitaux ;

- l'annexe B: Dettes et provisions ;
- l'annexe C: Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes.

La déclaration est accompagnée du présent guide qui donne une explication pour chacune des rubriques de la formule principale de déclaration et de ses annexes.

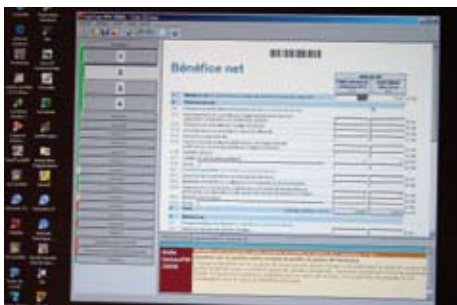
## Moyens de remplir la déclaration

### 1 Manuellement



Votre société peut remplir sa déclaration, ainsi que les diverses annexes requises, au moyen des formules officielles originales qui vous ont été envoyées en support papier.

### 2 A l'aide d'un outil informatique



Votre société a également la possibilité de remplir sa déclaration, ainsi que les diverses annexes requises, à l'aide d'un outil informatique et de les **imprimer sur un autre support que les formules officielles originales**, conformément à l'article 29A LPFisc.

Pour ce faire, elle peut utiliser le **logiciel officiel et gratuit de l'administration fiscale cantonale (GetaxPM)**, qui vous a été envoyé avec la déclaration, ou un des

logiciels agréés par l'administration fiscale cantonale. La liste des logiciels agréés est disponible sur Internet [www.getax.ch/pm](http://www.getax.ch/pm)

Le logiciel officiel de l'administration fiscale cantonale (GetaxPM) :

- est diffusé gratuitement par téléchargement et CD-Rom ;
- est disponible en version Windows, Mac et Linux ;
- est très convivial pour l'installation et l'utilisation ;
- est supporté par un site ([www.getax.ch/pm](http://www.getax.ch/pm)) avec une collection des questions-réponses les plus fréquentes et une hotline accessible du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 au numéro 022 327 88 60 ;
- sort une impression de la déclaration et de ses annexes sous forme de fichier .pdf sauvegardable et comprenant un feuillet avec des code-barres contenant toutes les données saisies dans la déclaration.

Ce logiciel se distingue notamment par :

- son mode de saisie qui se fait directement dans les formulaires ;
- ses nombreux reports et calculs automatiques ;
- le report des données d'une année à une autre ;
- la simulation du calcul de l'impôt final ;
- son module pour le calcul de la provision pour impôts ;
- la possibilité d'attacher des pièces jointes sous divers formats (.doc, .xls, .pdf, etc.).

Tous les détails sur le logiciel GetaxPM sont disponibles sur Internet [www.getax.ch/pm](http://www.getax.ch/pm)

## Envoi de la déclaration



Nous vous invitons à nous retourner :

- les annexes requises remplies manuellement au moyen des formules officielles originales ou
- la déclaration et les annexes requises imprimées sur un autre support que les formules officielles originales à l'aide du logiciel GetaxPM ou d'un logiciel agréé

insérées **dans la déclaration originale** qui vous a été envoyée, le tout plié de façon à laisser apparaître l'adresse de l'administration fiscale dans la fenêtre de l'enveloppe-retour.

## Délai de retour de la déclaration

Votre déclaration, avec ses diverses annexes, est à retourner à l'administration fiscale cantonale pour la date mentionnée sur la page de garde de la déclaration.

S'il ne vous est pas possible de nous la renvoyer à la date prévue, vous avez la possibilité de demander un délai supplémentaire, selon les modalités suivantes :

	Délai au	
<b>Délai réglementaire</b>	<b>30.04.2007</b> (ou 2 mois après la date d'envoi de la déclaration)*	
<b>Délai supplémentaire</b>	<b>30.06.2007</b> (ou 4 mois après la date d'envoi de la déclaration)*	sans motifs adressé à  Administration fiscale cantonale <b>Service du Registre fiscal</b> Case postale 3937 1211 Genève 3  ou par courrier électronique : delais-decla-entreprises@etat.ge.ch
<b>Délai exceptionnel</b>	<b>30.08.2007</b> (ou 6 mois après la date d'envoi de la déclaration)*	avec motifs adressé à  Administration fiscale cantonale <b>Service des personnes morales</b> Case postale 3937 1211 Genève 3
<b>Délai pour cas particuliers</b>	<b>30.09.2007</b> (ou 7 mois après la date d'envoi de la déclaration)*	avec motifs adressé à  Administration fiscale cantonale <b>Direction de la taxation des personnes morales</b> Case postale 3937 1211 Genève 3
	* pour les sociétés qui bouclent leurs comptes avant le 31 décembre	

Dans tous les cas de figure, les délais ne sont accordés que si les acomptes provisionnels sont régulièrement payés.

# Déclaration

**Déclaration et contrôle de Banque Cantonale de France**  
Département des Français  
Personnes morales

---

**Déclaration 2006**  
Personnes morales

Personnes à base de bénéfices fiscaux, sociétés en commandite par actions, S, S à L, sociétés coopératives et communales, sociétés de personnes  
Impôt commercial et impôt fédéral direct

Principales données:

Capital	13,800
Capital augmenté	13,800
Capital de réserve	13,800
Capital de fonds	13,800
Capital de trésorerie	13,800
Capital de participation	13,800
Capital de crédit	13,800

Autres informations:

Le tableau des données est à retourner accompagné de la déclaration et des annexes requises. Les chiffres relatifs au capital sont à compléter.

Administration fiscale cantonale  
Déclaration personnes morales  
Case postale 3037  
1211 Genève 3

**Bénéfice net**

1	Bénéfice net (après) selon compte de profits et pertes de l'exercice	2006	
		Impôt commercial et fédéral (2006) CHF	Impôt fédéral (2006) CHF
2	<b>Revenu brut</b>		
2.1	Produits		
2.2	Produits des participations		
2.3	Produits des autres participations		
2.4	Produits des autres participations		
2.5	Produits des autres participations		
2.6	Produits des autres participations		
2.7	Produits des autres participations		
2.8	Produits des autres participations		
2.9	Produits des autres participations		
2.10	Produits des autres participations		
2.11	Produits des autres participations		
2.12	Produits des autres participations		
2.13	Produits des autres participations		
2.14	Produits des autres participations		
2.15	Produits des autres participations		
2.16	Produits des autres participations		
2.17	Produits des autres participations		
2.18	Produits des autres participations		
2.19	Produits des autres participations		
2.20	Produits des autres participations		
2.21	Produits des autres participations		
2.22	Produits des autres participations		
2.23	Produits des autres participations		
2.24	Produits des autres participations		
2.25	Produits des autres participations		
2.26	Produits des autres participations		
2.27	Produits des autres participations		
2.28	Produits des autres participations		
2.29	Produits des autres participations		
2.30	Produits des autres participations		
2.31	Produits des autres participations		
2.32	Produits des autres participations		
2.33	Produits des autres participations		
2.34	Produits des autres participations		
2.35	Produits des autres participations		
2.36	Produits des autres participations		
2.37	Produits des autres participations		
2.38	Produits des autres participations		
2.39	Produits des autres participations		
2.40	Produits des autres participations		
2.41	Produits des autres participations		
2.42	Produits des autres participations		
2.43	Produits des autres participations		
2.44	Produits des autres participations		
2.45	Produits des autres participations		
2.46	Produits des autres participations		
2.47	Produits des autres participations		
2.48	Produits des autres participations		
2.49	Produits des autres participations		
2.50	Produits des autres participations		
2.51	Produits des autres participations		
2.52	Produits des autres participations		
2.53	Produits des autres participations		
2.54	Produits des autres participations		
2.55	Produits des autres participations		
2.56	Produits des autres participations		
2.57	Produits des autres participations		
2.58	Produits des autres participations		
2.59	Produits des autres participations		
2.60	Produits des autres participations		
2.61	Produits des autres participations		
2.62	Produits des autres participations		
2.63	Produits des autres participations		
2.64	Produits des autres participations		
2.65	Produits des autres participations		
2.66	Produits des autres participations		
2.67	Produits des autres participations		
2.68	Produits des autres participations		
2.69	Produits des autres participations		
2.70	Produits des autres participations		
2.71	Produits des autres participations		
2.72	Produits des autres participations		
2.73	Produits des autres participations		
2.74	Produits des autres participations		
2.75	Produits des autres participations		
2.76	Produits des autres participations		
2.77	Produits des autres participations		
2.78	Produits des autres participations		
2.79	Produits des autres participations		
2.80	Produits des autres participations		
2.81	Produits des autres participations		
2.82	Produits des autres participations		
2.83	Produits des autres participations		
2.84	Produits des autres participations		
2.85	Produits des autres participations		
2.86	Produits des autres participations		
2.87	Produits des autres participations		
2.88	Produits des autres participations		
2.89	Produits des autres participations		
2.90	Produits des autres participations		
2.91	Produits des autres participations		
2.92	Produits des autres participations		
2.93	Produits des autres participations		
2.94	Produits des autres participations		
2.95	Produits des autres participations		
2.96	Produits des autres participations		
2.97	Produits des autres participations		
2.98	Produits des autres participations		
2.99	Produits des autres participations		
2.100	Produits des autres participations		
3	<b>Bénéfice net total</b>		

**Capital propre**

Le tableau de clôture du bilan (compte tenu de l'utilisation du bénéfice)

17	Capital propre	2006	
		IC CHF	IS CHF
17.1	Capital propre global		
17.2	Capital propre global		
17.3	Capital propre global		
17.4	Capital propre global		
17.5	Capital propre global		
17.6	Capital propre global		
17.7	Capital propre global		
17.8	Capital propre global		
17.9	Capital propre global		
17.10	Capital propre global		
17.11	Capital propre global		
17.12	Capital propre global		
17.13	Capital propre global		
17.14	Capital propre global		
17.15	Capital propre global		
17.16	Capital propre global		
17.17	Capital propre global		
17.18	Capital propre global		
17.19	Capital propre global		
17.20	Capital propre global		
17.21	Capital propre global		
17.22	Capital propre global		
17.23	Capital propre global		
17.24	Capital propre global		
17.25	Capital propre global		
17.26	Capital propre global		
17.27	Capital propre global		
17.28	Capital propre global		
17.29	Capital propre global		
17.30	Capital propre global		
17.31	Capital propre global		
17.32	Capital propre global		
17.33	Capital propre global		
17.34	Capital propre global		
17.35	Capital propre global		
17.36	Capital propre global		
17.37	Capital propre global		
17.38	Capital propre global		
17.39	Capital propre global		
17.40	Capital propre global		
17.41	Capital propre global		
17.42	Capital propre global		
17.43	Capital propre global		
17.44	Capital propre global		
17.45	Capital propre global		
17.46	Capital propre global		
17.47	Capital propre global		
17.48	Capital propre global		
17.49	Capital propre global		
17.50	Capital propre global		
17.51	Capital propre global		
17.52	Capital propre global		
17.53	Capital propre global		
17.54	Capital propre global		
17.55	Capital propre global		
17.56	Capital propre global		
17.57	Capital propre global		
17.58	Capital propre global		
17.59	Capital propre global		
17.60	Capital propre global		
17.61	Capital propre global		
17.62	Capital propre global		
17.63	Capital propre global		
17.64	Capital propre global		
17.65	Capital propre global		
17.66	Capital propre global		
17.67	Capital propre global		
17.68	Capital propre global		
17.69	Capital propre global		
17.70	Capital propre global		
17.71	Capital propre global		
17.72	Capital propre global		
17.73	Capital propre global		
17.74	Capital propre global		
17.75	Capital propre global		
17.76	Capital propre global		
17.77	Capital propre global		
17.78	Capital propre global		
17.79	Capital propre global		
17.80	Capital propre global		
17.81	Capital propre global		
17.82	Capital propre global		
17.83	Capital propre global		
17.84	Capital propre global		
17.85	Capital propre global		
17.86	Capital propre global		
17.87	Capital propre global		
17.88	Capital propre global		
17.89	Capital propre global		
17.90	Capital propre global		
17.91	Capital propre global		
17.92	Capital propre global		
17.93	Capital propre global		
17.94	Capital propre global		
17.95	Capital propre global		
17.96	Capital propre global		
17.97	Capital propre global		
17.98	Capital propre global		
17.99	Capital propre global		
18	<b>Capital propre global</b>		

**Pertes fiscales des 7 exercices précédents**

15	Solde fiscalement reportable en 2006	2006	
		IC CHF	IS CHF
15.1	Déclarations 2000		
15.2	Déclarations 2001		
15.3	Déclarations 2002		
15.4	Déclarations 2003		
15.5	Déclarations 2004		
15.6	Déclarations 2005		
15.7	Déclarations 2006		

Documents à retourner avec la déclaration

- 16 Bilan, compte de profits et pertes et annexes selon l'article 843 du Code des Obligations, dûment signé.
- 17 Annexe I : État des titres et autres placements de capital.
- 18 Annexe II : Dettes et provisions.
- 19 Preuve de versement des cotisations à l'administration et aux autres organes.
- 20 État de situation de la déclaration de l'exercice précédent.
- 21 Arrêtés de modification de l'exercice précédent.

**Bilan, compte de profits et pertes et annexes selon l'article 843 du Code des Obligations, dûment signé.**

**Annexe I : État des titres et autres placements de capital.**

**Annexe II : Dettes et provisions.**

**Preuve de versement des cotisations à l'administration et aux autres organes.**

**État de situation de la déclaration de l'exercice précédent.**

**Arrêtés de modification de l'exercice précédent.**



**Page de garde**

**Données pré-imprimées**

Les données pré-imprimées sur la page de garde proviennent, d'une part, du Registre du commerce de Genève (RC) pour les sociétés qui y sont inscrites et, d'autre part, de données internes à l'administration fiscale cantonale pour les sociétés qui ne sont pas obligatoirement inscrites au RC (par exemple une succursale d'une société dont le siège est hors du canton de Genève).

**Coordonnées postales** (données pré-imprimées)

Ces données pré-imprimées correspondent aux coordonnées postales de votre société valables au moment de l'impression de la déclaration.

Si vos coordonnées ont changé, mentionnez les nouvelles dans la case « correction des coordonnées postales ».

**Election de domicile**

En principe, toute communication est faite au domicile de votre société. Toutefois, si vous désirez que notre département traite directement, exclusivement et d'une manière permanente avec le mandataire que vous aurez désigné, il est nécessaire que vous en informiez la direction de la taxation des personnes morales.

La déclaration d'élection de domicile doit être expressément acceptée par votre société et par le mandataire (fiduciaire, avocat, notaire, etc.). Elle restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été formellement révoquée par l'une ou l'autre des parties.

Le formulaire d'élection de domicile est disponible sur le CD-ROM joint à la déclaration, sur Internet ([www.geneve.ch/df](http://www.geneve.ch/df)) ou sur demande (soit par téléphone au 022 327 52 00, soit à la réception de l'Hôtel des finances).

**N° de contribuable** (donnée pré-imprimée)

Cette donnée pré-imprimée correspond au numéro de contribuable que notre administration a attribué à votre société. Ce numéro est à utiliser lors de tout échange de correspondance avec notre administration afin de faciliter l'identification de votre société par nos différents services.

**Raison sociale** (donnée pré-imprimée)

Cette donnée pré-imprimée correspond à la raison sociale de votre société valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2006.

Si votre société n'est pas inscrite au RC et que sa raison sociale a changé, indiquez la raison sociale valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2006 dans la case « correction ».

**Siège principal** (donnée pré-imprimée)

Cette donnée pré-imprimée correspond au siège principal de votre société valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2006.

Si votre société n'est pas inscrite au RC et que son siège principal a changé, indiquez le siège principal valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2006 dans la case « correction » (le pays si le siège principal est à l'étranger, le canton si le siège principal est en Suisse mais hors du canton de Genève ou la commune si le siège principal est dans le canton de Genève).

**Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux**

Indiquez si votre société a des fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux (entreprises, établissements stables, immeubles) à l'étranger, en Suisse et/ou dans le canton de Genève.

**Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux à l'étranger**

Cochez la case « à l'étranger » si votre société a des fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux situés à l'étranger.

Exemple

Société anonyme avec siège principal dans le canton de Genève (commune de Genève) et établissement stable à Boston, MA (Etats-Unis).

**Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux en Suisse**

Cochez la case « en Suisse » si votre société a des fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux situés en Suisse.

Exemple

Société anonyme avec siège principal dans le canton de Genève (commune de Genève) et établissements stables dans les cantons de Zurich et du Tessin.

### Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux dans le canton de Genève

Cochez les cases «dans le canton de Genève» et «Commune» si votre société a son siège principal hors du canton de Genève et que vous n'avez **qu'un seul** for d'imposition secondaire ou spécial dans le canton de Genève. Indiquez la commune du for d'imposition secondaire ou spécial situé dans le canton de Genève dans la case prévue à cet effet.

Exemple

Société anonyme avec siège principal dans le canton de Zurich et établissement stable dans le canton de Genève (commune de Carouge).

Siège principal	Zurich
Correction	
Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux (entreprises, établissements stables, immeubles): cochez ce qui convient ( <input checked="" type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> )	
<input type="checkbox"/> à l'étranger	selon répartition internationale (joindre le détail)
<input type="checkbox"/> en Suisse	selon répartition intercantonale (annexe J)
<input checked="" type="checkbox"/> dans le canton de Genève	<input checked="" type="checkbox"/> Commune : Carouge
	ou <input type="radio"/> selon répartition intercommunale (annexe K)

Cochez les cases «dans le canton de Genève» et «selon répartition intercommunale» si votre société a un seul for d'imposition secondaire ou spécial dans le canton de Genève et que le siège principal se situe dans le canton de Genève ou si votre société a plusieurs fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux situés dans le canton de Genève.

Exemple

Société anonyme avec siège principal dans le canton de Genève (commune de Genève) et établissement stable dans la commune de Carouge.

Siège principal	Genève
Correction	
Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux (entreprises, établissements stables, immeubles): cochez ce qui convient ( <input checked="" type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> )	
<input type="checkbox"/> à l'étranger	selon répartition internationale (joindre le détail)
<input type="checkbox"/> en Suisse	selon répartition intercantonale (annexe J)
<input checked="" type="checkbox"/> dans le canton de Genève	<input type="radio"/> Commune : <input type="text"/>
	ou <input checked="" type="checkbox"/> selon répartition intercommunale (annexe K)

### But de l'entreprise

Si votre société est inscrite au RC, il est inutile de compléter cette rubrique.

Si votre société n'est pas inscrite au RC et que son but a changé, indiquez le but de l'entreprise valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2006.

### Date de la constitution

Indiquez la date à laquelle votre société a été constituée (par acte passé en la forme authentique ou autre). Cette date n'est à indiquer que lors de l'année de la création de la société.

### Date de l'inscription au Registre du commerce de Genève ou du début d'activité à Genève (donnée pré-imprimée)

Cette date est en principe déterminante pour fixer le début de l'assujettissement de votre société à l'impôt cantonal et communal ainsi qu'à l'impôt fédéral direct ou pour fixer les éléments imposables soumis à l'impôt cantonal et communal si votre siège est en dehors du canton.

### Durée de l'exercice commercial (période fiscale) (donnée pré-imprimée)

Si les dates de début et fin de l'exercice commercial (période fiscale) ne sont pas correctes, indiquez les dates correctes dans les cases «correction».

## Bénéfice net

		2006 (05/06)		
		Impôt cantonal et communal (ICC) CHF	Impôt fédéral direct (IFD) CHF	
<b>1</b>	<b>Bénéfice net ou (perte) selon compte de profits et pertes de l'exercice</b>			01.110
<b>2</b>	<b>Redressements</b>			
2.1	Charges non déductibles fiscalement débitées au compte de résultat			
2.1.1	Amortissements non autorisés par l'usage commercial et frais pour l'acquisition, la fabrication ou l'amélioration d'actifs			01.151
2.1.2	Provisions non autorisées par l'usage commercial			01.152
2.1.3	Amortissements non autorisés sur des actifs réévalués			01.123
2.1.4	Attributions à des réserves			01.124
2.1.5	Distributions dissimulées de bénéfice et/ou avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial			01.125
2.1.6	Excédent de dons			01.126
2.1.7	Intérêts non admis (selon annexe G)			01.127
2.1.8	Autres:			01.128
2.2	Produits imposables non crédités au compte de résultat			
2.2.1	Départion de la justification commerciale de provisions			01.131
2.2.2	Bénéfices comptables sur la réévaluation d'immeubles ou de participations			01.132
2.2.3	Prestations à un prix de faveur (prélevement anticipé de bénéfices) faites aux actionnaires, aux associés ou à des personnes proches (physiques ou morales)			01.133
2.2.4	Bénéfices de liquidation			01.134
2.2.5	Autres:			01.135
<b>3</b>	<b>Total</b> (total des chiffres 1 à 2.2.5)			01.710

## 1 Bénéfice net ou (perte) selon compte de profits et pertes de l'exercice

Indiquez le bénéfice net ou la perte de l'exercice clos durant l'année civile 2006 selon le solde du compte de profits et pertes (sans y inclure le report de l'année précédente). L'exercice commercial constitue la période fiscale. Si l'exercice commercial comprend plus ou moins de 12 mois, il n'y a pas lieu de procéder à une annualisation pour le calcul du bénéfice imposable.

## 2 Redressements

### 2.1 Charges non déductibles fiscalement débitées au compte de résultat

#### 2.1.1 Amortissements non autorisés par l'usage commercial et frais pour l'acquisition, la fabrication ou l'amélioration d'actifs

Indiquez les éventuels amortissements non autorisés par l'usage commercial des immobilisations corporelles et incorporelles (voir annexes E et F).

Les corrections de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 20% doivent également être indiqués dans la mesure où ils ne sont plus justifiés (voir annexe A).

Enfin, indiquez les frais pour l'acquisition, la fabrication ou l'amélioration d'actifs. En effet, ceux-ci ne sont pas déductibles (art. 12 lettre d LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD). Ils doivent trouver leur contrepartie à l'actif du bilan (par exemple, le prix de revient des marchandises non vendues, le prix de revient des immobilisations, etc.).

#### 2.1.2 Provisions non autorisées par l'usage commercial

Indiquez les éventuelles provisions non autorisées par l'usage commercial (voir annexes A, B et D).

#### 2.1.3 Amortissements non autorisés sur des actifs réévalués

Indiquez les éventuels amortissements non autorisés sur des actifs réévalués (voir annexes F et H).

**2.1.4 Attributions à des réserves**

Indiquez toute réserve apparente qui a été constituée par le débit du compte de profits et pertes (art. 12 lettre b LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD).

**2.1.5 Distributions dissimulées de bénéfice et/ou avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial**

On entend par distributions dissimulées de bénéfice et avantages qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial les prestations aux actionnaires, associés ou personnes proches (physiques ou morales) accordées sans contre-prestation (art. 12 lettre h LIPM – art. 58 al.1 lettre b LIFD). L'évaluation des prestations et contre-prestations se base sur le prix de pleine concurrence (prix du marché). Entrent en particulier en ligne de compte en tant que distributions dissimulées de bénéfice les charges suivantes débitées au compte de profits et pertes :

- rémunérations non justifiées par l'usage commercial (par exemple salaires, loyers, commissions, droits de licences, remboursements de frais, pensions, qui excèdent ce qu'un tiers non participant aurait reçu dans les mêmes circonstances);
- charges concernant des dépenses privées des actionnaires ou associés, par exemple frais privés pour automobiles ou immeubles, loyers, assurances, etc.;
- impôt anticipé frappant les distributions de bénéfice et prestations de la société qui y sont assimilées.

**2.1.6 Excédent de dons**

Conformément aux articles 25 al.1 lettre c LHID et 13 lettre c LIPM, ainsi que 59 al. 1 lettre c LIFD, les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales faits à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ne peuvent être déduits que jusqu'à concurrence de 10% (au niveau cantonal) et de 20% (au niveau fédéral) du bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9). Indiquez l'excédent à cet endroit.

Exemple	Bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9) avant redressement	<b>980'000</b>	
	Dons inclus dans les comptes	<b>220'000</b>	
	Bénéfice net imposable en Suisse avant dons	<b>1'200'000</b>	<b>120%</b>
	./. Déduction admise	<b>-200'000</b>	<b>20%</b>
	Bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9) après redressement	<b>1'000'000</b>	<b>100%</b>
	Dons inclus dans les comptes	<b>220'000</b>	
	./. Déduction admise	<b>-200'000</b>	
	Excédent de dons (chiffre 2.1.6)	<b>20'000</b>	

**2.1.7 Intérêts non admis**

Indiquez les intérêts sur le capital propre dissimulé et les intérêts excessifs ou les intérêts non justifiés (chiffre 8.3.5 de l'annexe G).

**2.2 Produits imposables non crédités au compte de résultat**

Les comptes annuels à l'appui de la déclaration d'impôt doivent être établis conformément aux dispositions du droit des obligations (art. 662 ss. et 858 CO). Il y a lieu de relever en particulier que le droit révisé des sociétés anonymes entré en vigueur le 1er juillet 1992 n'autorise pas la compensation entre actifs et passifs, ainsi qu'entre charges et produits. Par conséquent, tous les produits doivent être en principe crédités au compte de profits et pertes. Des dérogations à l'interdiction de compenser doivent être mentionnées dans les comptes annuels (annexe).

**2.2.1 Disparition de la justification commerciale de provisions**

Les provisions admises lors de leur constitution et dont la justification commerciale disparaît lors de la période fiscale courante doivent être mentionnées s'il n'a pas été procédé à leur dissolution par le crédit du compte de résultat (voir annexes A, B et D).

**2.2.2 Bénéfices comptables sur la réévaluation d'immeubles ou de participations**

Le droit des sociétés anonymes prévoit à l'article 670 CO que des immeubles ou des participations peuvent être réévalués au plus jusqu'à concurrence de la valeur vénale afin d'équilibrer un bilan déficitaire. Le montant de la réévaluation doit d'emblée être crédité au compte « Réserve de réévaluation ». Cette réévaluation fait partie du bénéfice net imposable (art. 12 lettre j LIPM – art. 58 al. 1 lettre c LIFD).

**2.2.3 Prestations à un prix de faveur (prélèvement anticipé de bénéfices) faites aux actionnaires, aux associés ou à des personnes proches (physiques ou morales)**

Les prestations à un prix de faveur faites aux actionnaires, aux associés ou à des personnes les touchant de près sont considérées comme des distributions dissimulées de bénéfice et font partie du bénéfice net imposable (art. 12 lettre h LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD). L'évaluation des prestations et des contre-prestations se base sur le prix de pleine concurrence (valeur du marché). Entrent en particulier en ligne de compte en tant que distributions dissimulées de bénéfice, les produits suivants non crédités au compte de profits et pertes :

- octroi de prêts sans intérêt ou à intérêt insuffisant (chiffre 8.2 de l'annexe G);
- octroi de prestations gratuites ou à un prix de faveur, cession de biens en propriété ou en prêt en usage. Dans les cas de ce genre, on considère comme distribution de bénéfice ce qu'un tiers non participant aurait dû, pour obtenir l'avantage concédé, acquitter en plus de ce qu'a payé l'actionnaire ou l'associé, ou la personne le touchant de près.

**2.2.4 Bénéfices de liquidation**

Le transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation. Le transfert d'éléments de l'actif dans des établissements stables à l'étranger est assimilé à une aliénation. Dans ces deux cas de figure, la différence entre la valeur vénale et la valeur pour l'impôt sur le bénéfice fait partie du bénéfice net imposable (art. 12 lettre j LIPM – art. 58 al. 1 lettre c LIFD).

## 4 Déductions

4 Déductions			
4.1	Charges admises fiscalement non débitées au compte de résultat		01.311
4.1.1	Dissolution de réserves latentes imposées		01.312
4.1.2	Contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel (chiffre 17.9)		01.313
4.1.3	Dons (chiffre 17.10)		01.314
4.1.4	Autres:		01.321
4.2	Produits non imposables crédités au compte de résultat		01.322
4.2.1	Dissolution de réserves latentes imposées		01.323
4.2.2	Apports de capital		01.324
4.2.3	Autres:		01.325
4.3	Total des déductions (total des chiffres 4.1.1 à 4.2.3)		01.320

### 4.1 Charges admises fiscalement non débitées au compte de résultat

#### 4.1.1 Dissolution de réserves latentes imposées

Les reprises faites antérieurement sur amortissements et provisions non justifiées par l'usage commercial (chiffres 2.1.1 et 2.1.2) ont conduit à la constitution de réserves latentes imposées faisant partie intégrante du capital propre (chiffre 21). Si ces amortissements ou provisions deviennent justifiés par l'usage commercial durant la période fiscale courante (voir annexes A, B, D, E et F), ils peuvent être mentionnés dans cette rubrique.

#### 4.1.2 Contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel

Les contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel de l'entreprise, dans la mesure où tout emploi contraire est exclu, sont déductibles (art. 13 lettre b LIPM – art. 59 al. 1 lettre b LIFD). Reportez le montant figurant sous chiffre 17.9.

#### 4.1.3 Dons

Conformément aux articles 25 al. 1 lettre c LHID et 13 lettre c LIPM, ainsi que 59 al. 1 lettre c LIFD, les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales faits à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, peuvent être déduits jusqu'à concurrence de 10% (au niveau cantonal) et de 20% (au niveau fédéral) du bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9). Reportez le montant indiqué sous chiffre 17.10, mais au maximum 10% (respectivement 20% au niveau fédéral) du bénéfice net imposable en Suisse.

Exemple			
Dons (chiffre 17.10)	220'000		
Bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9) avant déduction	1'200'000	120%	
./. Déduction admise (chiffre 4.1.3)	-200'000	20%	
Bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9) après déduction	1'000'000	100%	

### 4.2 Produits non imposables crédités au compte de résultat

#### 4.2.1 Dissolution de réserves latentes imposées

Les reprises faites antérieurement sur amortissements et provisions non justifiées par l'usage commercial (chiffres 2.1.1 et 2.1.2) ont conduit à la constitution de réserves latentes imposées faisant partie intégrante du capital propre (chiffre 21). Si ces réserves latentes (voir annexes A, B, D, E et F) sont dissoutes par le crédit du compte de résultat, elles peuvent être déduites du bénéfice net.

#### 4.2.2 Apports de capital

Les apports apparents de capital ainsi que les apports dissimulés de capital imposés en tant que bénéfice auprès de l'apporteur (par ex. charges assumées par la société mère) doivent être crédités aux réserves et ne font pas partie du bénéfice net imposable (art. 14 LIPM – art. 60 LIFD).

### 6 Pertes fiscales des 7 exercices précédents

Peut être déduite du résultat fiscal de la période fiscale 2006 (chiffre 5) la somme des pertes des exercices antérieurs 1999-2005, dans la mesure où ces pertes n'ont pas encore été compensées avec les bénéfices réalisés durant ces années (art. 19 al. 1 LIPM – art. 67 al. 1 LIFD). Reportez le montant indiqué sous chiffre 35.8. Pour le calcul des pertes fiscales des 7 exercices précédents, référez-vous au chapitre Déclaration / Pertes fiscales des 7 exercices précédents (page 15).

### 8 Bénéfice net non imposable en Suisse

En cas d'assujettissement partiel en Suisse, procédez à une répartition internationale du bénéfice net total (joindre le détail). Pour les établissements stables, cette répartition a lieu sur la base des comptes de ces établissements qui doivent être joints à la déclaration d'impôt.

### 10 Bénéfice net non imposable dans le canton

En cas d'assujettissement partiel dans le canton de Genève, procédez à une répartition intercantonale du bénéfice net imposable en Suisse (annexe J).

### 12 Bénéfice net non imposable au sens des dispositions des articles 22 ou 23 LIPM

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société holding au sens des dispositions de l'article 22 LIPM, accordé par notre administration, reportez la totalité du bénéfice net total dans le canton (chiffre 11), sauf disposition particulière incluse dans le statut précité (par exemple relative au rendement des immeubles sis à Genève).

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, reportez la part du bénéfice net total dans le canton non imposable en vertu de ce statut (chiffre 12 de l'annexe M).

### 13 Bénéfice net non imposable en vertu d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM ou HM antérieur à 2001

Si votre société bénéficie d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM ou HM antérieur à 2001, reportez la part du bénéfice net total dans le canton non imposable en vertu de cet arrêté (joindre le détail).

**15 Réduction de l'impôt**

<b>15</b>	<b>Réduction de l'impôt</b>
15.1	Réduction pour participations ayant une influence déterminante au sens des dispositions des articles 21 et 45A LIPM, 69, 70 et 207a LIFD (selon annexe I)
15.2	Part du bénéfice net imposable dans le canton (chiffre 14) bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL (joindre le détail)

**15.1 Réduction pour participations ayant une influence déterminante au sens des articles 21 et 45A LIPM, 69, 70 et 207a LIFD**

Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou une participation représentant une valeur vénale d'au moins 2 millions de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total.

Pour calculer cette réduction, référez-vous à l'annexe I et aux commentaires y relatifs et reportez le pourcentage indiqué sous chiffre 3.3 de cette annexe.

**15.2 Part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL**

Si votre société bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, reportez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail).

**16 Exonération de l'impôt**

<b>16</b>	<b>Exonération de l'impôt</b>
16.1	Part du bénéfice net imposable dans le canton (chiffre 14) exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM <input type="text"/> %
16.2	Part du bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9) exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 56 LIFD <input type="text"/> %

**16.1 Part du bénéfice net imposable dans le canton exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM**


Si votre société bénéficie d'un arrêté d'exonération au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM, reportez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette exonération.

**16.2 Part du bénéfice net imposable en Suisse exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 56 LIFD**

Si votre société bénéficie d'une exonération au sens des dispositions de l'article 56 LIFD, reportez la part du bénéfice net imposable en Suisse bénéficiant de cette exonération.

**17 Utilisation du bénéfice**

Détaillez l'utilisation du bénéfice selon la décision de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés.

		
<b>17</b>	<b>Utilisation du bénéfice</b>	
selon décision de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés		
	2006 (05/06) CHF	
17.1	Bénéfice ou (perte) reportée de l'exercice précédent	02.110
17.2	Bénéfice net ou (perte) selon compte de profits et pertes de l'exercice (chiffre 1)	01.110
17.3	Total à répartir	02.610
17.4	Dividende, parts au bénéfice ou intérêt sur les parts sociales (montant brut) : <input type="text"/> % du capital versé =	02.221
17.5	Tantèmes	02.222
17.6	Attribution aux réserves légales	02.223
17.7	Attribution aux réserves statutaires	02.224
17.8	Attribution aux réserves de crise	02.225
17.9	Attribution à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel	02.226
17.10	Dons	02.227
17.11	Autres:	02.228
17.12	Total de l'utilisation du bénéfice	02.620
17.13	Report à nouveau (chiffre 17.3 moins chiffre 17.12)	02.310

**Capital propre**

<b>Capital propre</b>		<b>ICC</b>	<b>IFD</b>
à la date de clôture du bilan (compte tenu de l'utilisation du bénéfice)		CHF	CHF
<b>18</b>	<b>Capital-actions, capital bons de participation, capital social de sociétés coopératives et de S.à r.l. versés</b>		02.320
<b>19</b>	<b>Réserves apparentes</b>		
19.1	Réserve générale		02.321
19.2	Réserve pour actions propres		02.322
19.3	Réserve de réévaluation		02.323
19.4	Réserves statutaires		02.324
20	Report à nouveau (chiffre 17.13)		02.310
<b>21</b>	<b>Réserves latentes imposées comme bénéfice</b>		
21.1	Réserves latentes imposées (annexes A, B, D, E et F)		02.326
21.2	Autres:		02.326
22	Réserves de crise (LCRC du 20.12.1985)		02.327
23	Capital propre dissimulé (selon annexe G)		02.328
<b>24</b>	<b>Capital propre total</b>		02.650
		<small>Total des chiffres 18 à 23, mais au moins le capital versé et le capital propre dissimulé</small>	

**18 Capital-actions, capital bons de participation, capital social de sociétés coopératives et de S.à r.l. versés**

Indiquez le capital-actions, le capital-participation ou le capital social versé tel qu'il est inscrit au Registre du commerce à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2006.

Les sociétés coopératives inscrivent sous chiffre 18 le capital social versé (s'il n'a pas été émis de parts sociales, n'indiquez rien sous le chiffre 18).

**19 Réserves apparentes**

Indiquez les réserves apparentes après utilisation du bénéfice de l'exercice.

Les sociétés coopératives qui n'ont pas émis de parts sociales et n'indiquent aucune réserve dans leur compte annuel, mais qui désignent simplement comme fortune nette l'excédent de l'actif sur le passif, doivent inscrire ici la fortune nette comptabilisée, dans la mesure où elle provient de versements des sociétaires ou de rendements imposés.

**21 Réserves latentes imposées comme bénéfice**

**21.1 Réserves latentes imposées**

Reportez les réserves latentes imposées des annexes A, B, D, E et F.

**22 Réserves de crise (LCRC du 20.12.1985)**

Indiquez les réserves de crises constituées conformément à la Loi fédérale sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (LCRC).

**23 Capital propre dissimulé**

Indiquez le montant du capital propre dissimulé calculé à l'aide de l'annexe G (chiffre 8.1).

**25 Capital propre non imposable en Suisse**

En cas d'assujettissement partiel en Suisse, procédez à une répartition internationale du capital propre total (joindre le détail). Pour les établissements stables, cette répartition a lieu sur la base des comptes de ces établissements qui doivent être joints à la déclaration d'impôt.

**27 Capital propre non imposable dans le canton**

En cas d'assujettissement partiel dans le canton de Genève, procédez à une répartition intercantonale du capital propre imposable en Suisse (annexe J).

**29 Capital propre non imposable selon un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM, HM antérieur à 2001**

Si votre société bénéficie d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM ou HM antérieur à 2001, reportez la part du capital propre total dans le canton non imposable en vertu de cet arrêté (joindre le détail).

**31 Imposition au taux réduit (holding ou sociétés auxiliaires)****31.1 Part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit au sens des dispositions des articles 34 et 35 LIPM**

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société holding au sens des dispositions de l'article 22 LIPM, accordé par notre administration, reportez la totalité du capital propre imposable dans le canton figurant sous chiffre 30.

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, reportez la part en pourcent (chiffre 14.1 de l'annexe M) et en francs du capital propre imposable dans le canton au taux réduit.

**31.2 Part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire**

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, reportez la part en pourcent (chiffre 14.2 de l'annexe M) et en francs du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire.

**32 Réduction de l'impôt****32.1 Part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL**

Si votre société bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, reportez la part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail).

**33 Exonération de l'impôt****33.1 Part du capital propre imposable au taux réduit exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM**

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, ainsi que d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, reportez la part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit bénéficiant de cette exonération.

**33.2 Part du capital propre imposable au taux ordinaire exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM**

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, et/ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, reportez la part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire bénéficiant de cette exonération.

**34 Détermination de la fortune nette pour les sociétés en liquidation****34.1 Total de l'actif (valeurs vénales)**

Si votre société est entrée en liquidation durant la période fiscale ou qu'elle était déjà en liquidation au début de la période fiscale, reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice du total de l'actif (valeurs vénales).

**34.2 Total des fonds étrangers**

Si votre société est entrée en liquidation durant la période fiscale ou qu'elle était déjà en liquidation au début de la période fiscale, reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice du total des fonds étrangers.

**34.3 Fortune nette**

La fortune nette correspond au capital propre total. Reportez la fortune nette sous chiffre 24.

**Pertes fiscales des 7 exercices précédents**

Pertes fiscales des 7 exercices précédents		ICC CHF	IFD CHF
<b>35</b>	<b>Solde fiscalement reportable en 2006</b>		
35.1	Exercice commercial 2005 (04/05)		01.611
35.2	Exercice commercial 2004 (03/04)		01.612
35.3	Exercice commercial 2003 (02/03)		01.613
35.4	Exercice commercial 2002 (01/02)		01.614
35.5	Exercice commercial 2001 (00/01)		01.615
35.6	Exercice commercial 2000 (99/00)		01.616
35.7	Exercice commercial 1999 (98/99)		01.617
35.8	<b>Total</b> (à reporter sous chiffre 6)		01.730

Reportez les pertes fiscales des 7 exercices précédents (1999-2005), dans la mesure où ces pertes n'ont pas encore été compensées avec les bénéfices réalisés durant ces années (art. 19 al. 1 LIPM – art. 67 al. 1 LIFD).

Exemple

Exercices commerciaux	Période fiscale 2005			Période fiscale 2006
	Pertes des 7 exercices précédents	Résultat fiscal 2005	Compensation	Pertes des 7 exercices précédents
2005		90'000		
2004	10'000			10'000
2003				
2002				
2001	50'000		-20'000	30'000
2000	40'000		-40'000	0
1999				
1998	30'000		-30'000	
<b>Total</b>	<b>130'000</b>		<b>-90'000</b>	<b>40'000</b>

		ICC CHF	IFD CHF
<b>35</b>	<b>Solde fiscalement reportable en 2006</b>		
35.1	Exercice commercial 2005 (04/05)		
35.2	Exercice commercial 2004 (03/04)	10'000	10'000
35.3	Exercice commercial 2003 (02/03)		
35.4	Exercice commercial 2002 (01/02)		
35.5	Exercice commercial 2001 (00/01)	30'000	30'000
35.6	Exercice commercial 2000 (99/00)		
35.7	Exercice commercial 1999 (98/99)		
35.8	<b>Total</b> (à reporter sous chiffre 6)	40'000	40'000

Le total des pertes fiscales des 7 exercices précédents (chiffre 35.8) est à reporter sous chiffre 6.

**Documents à retourner avec la déclaration**

Les documents à retourner obligatoirement avec la déclaration sont les suivants :

- Bilan, compte de profits et pertes et annexe selon l'article 663b du Code des Obligations, dûment signés.**
- Annexe A Etat des titres et autres placements de capitaux**
- Annexe B Dettes et provisions**
- Annexe C Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes**

Les autres annexes ne sont à remplir que si votre société est concernée. Le cas échéant, cochez la case correspondante en regard du titre de l'annexe :

- Annexe D Estimation du stock de marchandises et provision pour débiteurs douteux**  
A remplir si votre société a un stock de marchandises ou des créances résultant de ventes ou de prestations
- Annexe E Amortissements des immobilisations**  
A remplir si votre société a des immobilisations corporelles (sans les immeubles) ou incorporelles
- Annexe F Immeubles**  
A remplir si votre société détient des immeubles sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger
- Annexe G Capital propre dissimulé, intérêts non admis et intérêts insuffisants**  
A remplir si votre société a des dettes envers ses actionnaires, ses associés ou des personnes qui leur sont proches (physiques ou morales)
- Annexe H Coût d'investissement des participations**  
A remplir si votre société possède une participation représentant 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société
- Annexe I Réduction pour participations**  
A remplir si votre société demande d'être mise au bénéfice de la réduction pour participations au sens des dispositions des articles 21 et 45A LIPM et/ou 69, 70 et 207a LIFD
- Annexe J Répartition intercantonale**  
A remplir si votre société a des fors d'imposition dans différents cantons suisses ou si elle a transféré son siège à l'intérieur de la Suisse lors de l'exercice commercial (période fiscale) 2006
- Annexe K Répartition intercommunale**  
A remplir si votre société a des fors d'imposition dans différentes communes genevoises
- Annexe L Engagements hors bilan**  
A remplir si votre société a pris des engagements hors bilan dont ont bénéficié les actionnaires, les associés ou des personnes qui leur sont proches (physiques ou morales)
- Annexe M Répartition du résultat fiscal d'après les sources de produits et charges**  
A remplir si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire

**Signature**

La déclaration doit être datée et signée par un ou des représentants légaux de la société. En signant la déclaration, le ou les représentants attestent que les indications figurant dans la déclaration et ses annexes sont exactes et complètes.

## Etat des titres et autres placements de capitaux

Le formulaire est divisé en deux sections principales : 1. Liquidités, créances et prêts, et 2. Participations, actions et autres titres. Chaque section contient des tableaux à remplir avec des colonnes pour la désignation, les montants, les amortissements, les provisions et les corrections de valeur.

### L'annexe A doit être obligatoirement remplie.

Cette annexe sert à donner des informations sur la composition des titres et des placements de capitaux, ainsi que sur leur rendement, mais également des indications sur les amortissements, provisions ou corrections de valeur comptabilisés sur ces différents postes du bilan.

### Informations générales

Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultat pour les risques de pertes sur des actifs circulants et les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice (art. 13 lettre e LIPM – art. 63 LIFD). Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés (art. 13 lettre e LIPM – art. 62 LIFD).

Les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 lettre e LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD). Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable (art. 12 lettre e LIPM – art. 63 al. 2 LIFD). Les corrections de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 20% sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés (art. 21 al. 6 LIPM – art. 62 al. 4 LIFD).

Les redressements et déductions du bénéfice net relatifs aux amortissements et aux provisions doivent être indiqués à la page 2 de la déclaration. Les réserves latentes imposées à la fin de l'exercice doivent être indiquées dans cette annexe et reportées sous chiffre 21.1 de la déclaration.

Les placements de capitaux étrangers et leurs rendements pour lesquels l'imputation forfaitaire d'impôt pour dividendes et intérêts est demandée doivent être indiqués dans le présent état des titres et dans la formule DA-2.

Le chapitre Impôt/Impôt anticipé et impôts étrangers à la source (page 60) donne des informations sur le mode de comptabilisation des recettes provenant de l'impôt anticipé et des impôts étrangers à la source ainsi que sur la procédure à suivre afin de bénéficier du remboursement de l'impôt anticipé et de l'imputation forfaitaire d'impôt.



**1 Liquidités, créances et prêts**

**1.1 Liquidités**

Rassemblez sous cette rubrique tous les postes de liquidités (caisse, poste, comptes courants bancaires, etc.).

**Valeur comptable selon bilan de clôture**  
 Net Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

**Rendement comptabilisé**  
 Rendement comptabilisé au compte de profits et pertes.

**1.2 Créances et prêts**

Cette rubrique concerne les créances ne résultant pas de ventes ou de prestations et les prêts. Les comptes de régularisation et les autres immobilisations financières sont également compris dans cette rubrique.

**Désignation**  
 Nom et prénom ou raison sociale du débiteur. Pour les tiers, vous pouvez mentionner uniquement l'intitulé du poste au bilan.

**Devise d'origine**  
 Devise dans laquelle les créances ou les prêts étaient libellés avant leur conversion en francs suisses.

**Taux d'intérêt**  
 Taux d'intérêt effectif.

**Valeur comptable selon bilan de clôture**

Brut	Valeur comptable brute des créances et prêts.
Amortissement / provision	Amortissement/provision comptabilisé(e).
Net	Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

**Rendement comptabilisé**  
 Rendement comptabilisé au compte de profits et pertes.

**Réserve latente imposée**  
 Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

**2 Participations, actions et autres titres**

**2.1 Participations représentant au moins 20% du capital-actions ou du capital social d'autres sociétés**

Indiquez uniquement les participations représentant au moins 20% du capital-actions ou du capital social d'une

autre société, indépendamment des droits de vote attachés à ces participations. Votre société doit en outre déterminer le coût d'investissement de chaque participation au moyen de l'annexe H.

**2.2 Autres participations et actions d'au moins CHF 2 millions de valeur vénale**

**2.3 Autres titres**

Cette rubrique concerne tous les autres titres de l'actif circulant et de l'actif immobilisé.

**Nombre/valeur nominale**

2.1, 2.2: Nombre de titres détenus.  
 2.3: Nombre de titres ou valeur nominale totale.

**Désignation**

2.1, 2.2: Raison sociale de la société détenue et forme juridique.  
 2.2: Si aucun rendement n'a été généré durant l'exercice commercial 2006 et qu'aucun amortissement ou provision n'est comptabilisé sur ces participations ou actions, vous pouvez indiquer uniquement l'intitulé du poste au bilan.  
 2.3: Désignation de chaque titre ou intitulé du poste au bilan.

**Valeur fiscale**

N° valeur	Numéro de valeur des titres. Cette information est disponible notamment dans la liste des cours de l'AFC, consultable sur Internet ( <a href="http://www.estv.admin.ch">www.estv.admin.ch</a> ), et auprès de Telekurs Financial. 2.2, 2.3: Si les autres participations, actions ou titres n'ont pas été détaillés et que seul l'intitulé du poste au bilan est mentionné, n'indiquez aucune information.
Total	Pour les participations, actions ou titres cotés, indiquez le cours (hors bourse, le cas échéant) de clôture de la bourse des titres concernés à la date de la fin de l'exercice commercial (période fiscale). Cette information est disponible notamment dans la liste des cours de l'AFC, consultable sur Internet ( <a href="http://www.estv.admin.ch">www.estv.admin.ch</a> ), et auprès de Telekurs Financial. Pour les participations et actions non cotées, indiquez la valeur fiscale déterminée au moyen des instructions pour l'estimation des titres non cotés. Ces instructions sont disponibles sur Internet ( <a href="http://www.estv.admin.ch">www.estv.admin.ch</a> ). Pour les autres titres non cotés (2.3), indiquez la valeur vénale (valeur fiscale). Si les autres participations et actions (2.2) ou autres titres (2.3) n'ont pas été détaillés et que seul l'intitulé du poste au bilan est mentionné, indiquez la valeur fiscale de manière globale.

**Valeur comptable selon bilan de clôture**

Brut	Valeur comptable brute des participations, actions et autres titres.
Amortissement / provision	2.1: Amortissement ou correction de valeur comptabilisé(e). 2.2, 2.3: Amortissement/provision comptabilisé(e).
Net	Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

**Rendement comptabilisé**  
 Rendement comptabilisé au compte de profits et pertes.

**Réserve latente imposée**  
 Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

# Annexe B

## Dettes et provisions

**B** Dettes et provisions 2006

Relevé annuel N° de contribution

Désignation	Niveau	Dette	Taux d'intérêt	Montants comptabilisés	
				CHF	CHF
1.1.1 Dettes rattachées d'achat et de provision					
1.1.2 Créances, avances, dépenses prévues (financière ou fiscale)					
1.1.3 Total					
1.2.1 Autres dettes et passifs					
1.2.2 Total					
1.2.3 Total					

Désignation	Montants comptabilisés	
	CHF	CHF
Provisions pour risques et charges		
Total		

(1) - Dette garantie par un gage immobilier  
A - Dette garantie par un actionnaire, un associé ou une personne proche (physique ou morale)

### L'annexe B doit être obligatoirement remplie

Cette annexe sert à donner des informations sur la composition des dettes et des intérêts y afférents, ainsi que des indications sur les provisions pour risques et charges.

### Informations générales

Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultat pour les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé et pour les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice (art. 13 lettre e LIPM – art. 63 LIFD).

Les provisions qui ne sont pas justifiées par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 lettre e LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD). Sont considérées comme non justifiées par l'usage commercial les provisions telles que celles constituées pour des charges et des investissements futurs.

Toutefois, au niveau de l'impôt fédéral direct, des provisions constituées à la charge du compte de profits et pertes sont admises pour des futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9 de la déclaration), mais au total jusqu'à CHF 1 million au maximum (art. 63 al. 1 lettre d LIFD), à condition qu'il s'agisse de projets concrets et que l'intention existe de les confier à des tiers.

Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable (art. 12 lettre e LIPM – art. 63 al. 2 LIFD).

Les redressements et déductions du bénéfice net relatifs aux provisions doivent être indiqués à la page 2 de la déclaration. Les réserves latentes imposées à la fin de l'exercice doivent être indiquées dans cette annexe et reportées sous chiffre 21.1 de la déclaration.

**1 Dettes et autres passifs**

**1.1 Dettes résultant d'achats et de prestations**

**Valeur comptable selon bilan de clôture**

Net	Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial
-----	---

**1.2 Autres dettes et passifs**

Indiquez les autres dettes ne résultant pas d'achats et de prestations ainsi que les autres passifs, notamment les comptes de régularisation.

**Désignation**

Nom, prénom Raison sociale	Nom et prénom ou raison sociale du créancier.  Pour les tiers, vous pouvez mentionner uniquement l'intitulé du poste au bilan.
Domicile	Domicile du créancier (commune genevoise, canton suisse ou pays).  Si vous avez mentionné l'intitulé du poste au bilan pour les dettes envers les tiers, ne renseignez pas cette rubrique.

**Garanties**

I	<input checked="" type="checkbox"/>	Si la dette est garantie par un gage immobilier, cochez cette case.
A	<input checked="" type="checkbox"/>	Si la dette est garantie par un actionnaire, un associé ou une personne proche (physique ou morale), cochez cette case.

**Devise d'origine**

Devise dans laquelle les dettes étaient libellées avant leur conversion en francs suisses.

**Taux d'intérêt**

Taux d'intérêt effectif.

**Valeur comptable selon bilan de clôture**

Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

**2 Provisions pour risques et charges**

**Désignation**

Désignation de chaque provision.

**Valeur comptable selon bilan de clôture**

Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

**Réserve latente imposée**

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

# Annexe C

## Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes

Le formulaire est intitulé "Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes 2006". Il comporte un champ pour le numéro de contribution et un tableau à remplir. Le tableau a 20 lignes numérotées de 1 à 20. Les colonnes sont : "Montant", "Année civile 2006", "Prestations versées", "Autres prestations", et "Total". Les cases du tableau contiennent des cases à cocher (checkbox) et des cases à remplir (cases vides).

	Montant	Année civile 2006	Prestations versées		Total
			Prestations versées	Autres prestations	
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

Legende :  
M - Membre de l'administration  
A - Autre organe  
P - Administrateur, associé de personne physique  
C - Certificat de salaire

L'annexe C doit être obligatoirement remplie

### Informations générales

Les personnes morales doivent produire à l'intention de l'autorité de taxation une attestation sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes. Un double de cette attestation doit être adressé au contribuable (art. 34 LPFisc – art. 129 LIFD).

Les personnes concernées sont les membres de l'administration et les autres organes, y compris les membres de la direction et de la gestion de la société au sens des dispositions du CO (notamment les articles 716b et 718 CO pour les sociétés anonymes). Selon la pratique, l'organe de révision ou de contrôle n'est pas concerné.

La formule 12 servant habituellement d'attestation ne doit plus être remplie. Dorénavant et par mesure de simplification administrative, il suffit d'annexer une **copie du certificat de salaire** à l'annexe C **pour chaque membre** de l'administration ou des autres organes, que celui-ci soit domicilié en Suisse ou à l'étranger.


Pour les personnes morales dont l'exercice commercial ne coïncide pas avec l'année civile, il convient d'annexer les certificats de salaire au **31 décembre de l'année civile incluse dans la période fiscale**.

Si aucun certificat de salaire n'a été établi en raison de la qualité du membre de l'administration (notamment si celui-ci est un représentant d'une personne morale et que les prestations ont été versées directement à l'entreprise employant ledit représentant), il suffit d'indiquer le montant des prestations versées dans l'annexe C.

Si les prestations ont été versées à un membre de l'administration et que celles-ci ont ensuite été reversées (notamment à une entreprise en raison individuelle ou à une société de personnes dont le membre est associé), le certificat de salaire doit être joint.

Si le montant versé est inférieur à CHF 300 (y compris les allocations pour frais) par membre, la remarque devra en être faite sur l'annexe C et seule cette dernière sera établie.

Les attestations (certificats de salaire) concernant les personnes domiciliées dans un autre canton seront transmises par nos soins aux autorités compétentes.



**Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes 2006**

Raison sociale: \_\_\_\_\_ N° de contribuable: \_\_\_\_\_

	Nom, prénom Raison sociale	Domicile	Titre	Qualité <sup>(1)</sup>			Année civile 2006 (ou 2005 si exercice commercial 05/06)		Annexe CS <sup>(2)</sup>
				MA	AO	A	Prestations (total net) CHF	Allocations pour frais CHF	
1				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
2				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
3				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
4				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
5				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
6				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
7				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
8				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>

**Nom, prénom**  
**Raison sociale**

Nom et prénom.

Si les prestations ont été versées directement à l'employeur de la personne exerçant les fonctions de membre de l'administration, indiquez uniquement la raison sociale de l'employeur.

**Domicile**

Commune genevoise, canton suisse ou pays de domicile.

**Titre**

Directeur général, directeur, directeur adjoint, sous-directeur, etc.

**Qualité**

MA	<input checked="" type="checkbox"/>	Cochez cette case si la personne concernée a la qualité de membre de l'administration.
AO	<input checked="" type="checkbox"/>	Cochez cette case si la personne concernée a la qualité d'autre organe (membre de la direction et de la gestion, liquidateur, etc.).
A	<input checked="" type="checkbox"/>	Cochez cette case si la personne concernée a également la qualité d'actionnaire, d'associé ou de personne proche.

**Année civile 2006**  
**(ou 2005 si exercice commercial 05/06)**

Prestations (total net)	Salaire net figurant au chiffre 1 lettre G (ancien certificat de salaire) ou au chiffre 11 (nouveau certificat de salaire) ou montant des honoraires versés.
Allocations pour frais	Allocations pour frais figurant au chiffre 4 (ancien certificat de salaire) ou au chiffre 13 (nouveau certificat de salaire).

# Annexe D

## Estimation du stock de marchandises et provision pour débiteurs douteux

Estimation du stock de marchandises et provision pour débiteurs douteux 2006

Personne morale: [ ] Personne physique: [ ]

Nature comptable: [ ]

Valeur comptable		Valeur d'acquisition		Valeur marchande	
CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
<b>1 Estimation du stock de marchandises</b>					
1.1	Stock de marchandises				
<b>2 Provision pour débiteurs douteux (créances résultant de ventes et de prestations)</b>					
2.1	Débiteurs suisses (provision max. 5%)				
2.2	Débiteurs étrangers (provision max. 10%)				
2.3	Débiteurs douteux (provision individuelle)				
2.4	Redressements, déductions, provisions générales				
2.5	Total				
2.6	Total				

L'annexe D doit être remplie si votre société a un stock de marchandises ou des créances résultant de ventes ou de prestations. Les autres créances doivent être indiquées dans l'annexe A.

Cette annexe sert à donner des indications sur les provisions.

### Informations générales

Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultat pour les risques de pertes sur des actifs circulants, notamment sur les marchandises et les débiteurs (art. 13 lettre e LIPM – art. 63 al. 1 lettre b LIFD).

Les provisions qui ne sont pas justifiées par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 lettre e LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD). Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable (art. 12 lettre e LIPM – art. 63 al. 2 LIFD).

Les stocks de marchandises peuvent être inscrits au bilan jusqu'à 1/3 au-dessous de leur prix d'acquisition ou de revient, ou de la valeur marchande si elle est inférieure, sans qu'il soit nécessaire de justifier cette sous-estimation (provision générale pour risques). Une sous-estimation excédant 1/3 peut être admise s'il est établi qu'il existe des risques extraordinaires.

Pour les débiteurs, une provision forfaitaire de 5% de la valeur des créances non garanties contre des débiteurs suisses, respectivement de 10% contre des débiteurs étrangers, est admise sans qu'il soit nécessaire de justifier cette provision. Une provision excédant les pourcentages susmentionnés peut être admise s'il est établi qu'il existe des risques de pertes supérieures.

Les redressements et déductions du bénéfice net relatifs aux provisions doivent être indiqués à la page 2 de la déclaration. Les réserves latentes imposées à la fin de l'exercice doivent être indiquées dans cette annexe et reportées sous chiffre 21.1 de la déclaration.

## 1 Estimation du stock de marchandises

Estimation du stock de marchandises et provision pour débiteurs douteux 2006				
Raison sociale		N° de contribuable		
Valeur comptable selon bilan de clôture				Réserve latente imposée
Brut CHF	Provision CHF	Taux %	Net CHF	
<b>1 Estimation du stock de marchandises</b>				
1.1 Stock de marchandises		%		

### Valeur comptable selon bilan de clôture

Brut	Prix d'acquisition ou de revient (ou valeur marchande, si elle est inférieure).
Provision	Provision comptabilisée.
Taux	Sous-estimation en %.
Net	Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

### Réserve latente imposée

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

## 2 Provision pour débiteurs douteux (créances résultant de ventes et de prestations)

2 Provision pour débiteurs douteux (créances résultant de ventes et de prestations)				
2.1 Débiteurs suisses (provision max. 5%)		%		
2.2 Débiteurs étrangers (provision max. 10%)		%		
2.3 Débiteurs douteux (provision individualisée)				
2.3.1 Actionnaires, associés, personnes proches (physiques ou morales)				
2.3.2 Filiales		%		
2.3.3 Tiers		%		
<b>Total</b>				

### Valeur comptable selon bilan de clôture

Brut	Valeur comptable brute des créances.
Provision	Provision comptabilisée.
Taux	5% au maximum pour les débiteurs suisses et 10% pour les débiteurs étrangers.  Si le pourcentage de provision dépasse ces taux, classez les débiteurs concernés dans la rubrique débiteurs douteux (provision individualisée).  Provision en % pour les débiteurs douteux.
Net	Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

### Réserve latente imposée

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.





## 1 Immobilisations corporelles (sans les immeubles) et incorporelles

Amortissements des immobilisations 2006					
Raison sociale			N° de contribuable		
1 Immobilisations corporelles (sans les immeubles) et incorporelles					
Désignation	Valeur comptable				Réserve latente imposée CHF
	au début de l'exercice CHF	acquisition / aliénation CHF	amortissement de l'exercice %	à la fin de l'exercice CHF	
1.1 Immobilisations corporelles (sans les immeubles)					
			%		
			%		
			%		
			%		
			%		
			%		
			%		
			%		
			%		
			%		
			%		

### Désignation

Désignation par type d'actif (groupe d'actifs de même nature).

### Valeur comptable

au début de l'exercice		Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial précédent.
acquisition/ aliénation		Montant de l'acquisition ou de l'aliénation (indépendamment du prix de vente).
amortissement de l'exercice	%	Taux d'amortissement appliqué.
	CHF	Montant de l'amortissement de l'exercice.
à la fin de l'exercice		Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

### Réserve latente imposée

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

# Annexe F Immeubles

L'annexe F doit être remplie si votre société détient des immeubles (bâtiments, terrains, etc.) sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger.

Cette annexe sert, d'une part, à donner des indications sur les amortissements et, d'autre part, à fixer la valeur fiscale des immeubles sis dans le canton de Genève notamment déterminante pour le calcul de l'impôt immobilier complémentaire.

## Informations générales

Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés. En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments (art. 13 lettre e LIPM – art. 62 LIFD).

Les amortissements qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 lettre e LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD).

Afin de connaître les taux d'amortissement admis fiscalement, veuillez vous reporter à la Notice A 1995 concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales. Cette notice de l'AFC est disponible sur Internet ([www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)).

Les redressements et déductions du bénéfice net relatifs aux amortissements doivent être indiqués à la page 2 de la déclaration. Les réserves latentes imposées à la fin de l'exercice doivent être indiquées dans cette annexe et reportées sous chiffre 21.1 de la déclaration.

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne peuvent être déduits que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement (voir le chapitre Déclaration/Pertes fiscales des 7 exercices précédents en page 15). Les amortissements opérés sur des actifs réévalués sont attribués d'abord au montant de réévaluation (last in, first out). Étant donné que la correction du bénéfice se rapporte à une compensation de pertes non justifiée, elle ne s'ajoute pas à la réserve latente imposée (art. 62 al. 3 LIFD).

Les redressements du bénéfice net relatifs aux amortissements des immeubles réévalués doivent être indiqués au chiffre 2.1.3 de la page 2 de la déclaration.

**1 Immeubles sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger**

Pour chaque immeuble sis à Genève, en Suisse et à l'étranger, indiquez les informations suivantes :

**Code lieu**

Selon la liste des codes communes, cantons et pays (page 62).

**N° Parcelle**

1.1 Numéro de commune et numéro de parcelle. Ces informations sont disponibles auprès du Registre foncier : [www.geneve.ch/registre\\_foncier](http://www.geneve.ch/registre_foncier)

**Situation (adresse exacte)**

Nom de la rue et numéro.

**Valeur fiscale**

1.1 Déterminée au point 3 de l'annexe F.  
1.2 Valeur fiscale déterminée par le canton ou le pays de situation de l'immeuble.

**Valeur comptable**

au début de l'exercice		Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial précédent.
mutations	type	A = Achat V = Vente T = Travaux à plus-value, constructions R = Réévaluation
	CHF	Montant de la mutation.
amortissement de l'exercice	%	Taux d'amortissement appliqué.
	CHF	Montant de l'amortissement de l'exercice.
à la fin de l'exercice		Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

**Réserve latente imposée**

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

**2 Indications concernant les amortissements des immeubles réévalués**

Code lieu	N° parcelle	Situation (adresse exacte)	année	Réévaluation	
				montant CHF	amortissement total CHF

Pour chaque immeuble réévalué au cours de la période fiscale 2006 ou au cours d'une période fiscale précédente, indiquez les informations suivantes :

**Code lieu**

Selon la liste des codes communes, cantons ou pays (page 62).

**N° parcelle**

Numéro de commune et numéro de parcelle si l'immeuble est sis à Genève.

**Situation (adresse exacte)**

Nom de la rue et numéro.

**Réévaluation**

année	Période fiscale au cours de laquelle la réévaluation a eu lieu.
montant	Montant de la réévaluation.
amortissement de l'exercice	Montant de la réévaluation amorti durant l'exercice.
amortissement total	Montant total de l'amortissement de la réévaluation.

### 3 Valeur fiscale des immeubles sis à Genève

Les immeubles sont évalués en fonction de leur nature et de leur destination.

La valeur fiscale des immeubles résulte des estimations faites conformément à l'article 7 LIPP-III (qui remplace l'art. 48 LCP), sans la diminution fixée à la lettre e de cet article. Cette estimation est faite au 31 décembre de l'année civile incluse dans la période fiscale.

#### Immeubles locatifs

La valeur fiscale des immeubles locatifs est calculée en capitalisant l'état locatif annuel aux taux fixés chaque année par le Conseil d'Etat.

Si l'exercice commercial de votre société ne coïncide pas avec l'année civile (par exemple du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006), les **taux de capitalisation** des immeubles locatifs à utiliser sont ceux valables **au 31 décembre 2005**, soit:

- a) 6.51% pour les immeubles de logements dont l'âge est inférieur à 20 ans au 31 décembre ou à la fin de l'assujettissement;
- b) 7.77% pour les immeubles de logements dont l'âge est égal ou supérieur à 20 ans au 31 décembre ou à la fin de l'assujettissement;
- c) 6.75% pour les immeubles HBM, HLM, HCM, et HM;
- d) 6.20% pour les immeubles commerciaux et les autres immeubles locatifs.

Si l'exercice commercial de votre société coïncide avec l'année civile, les **taux de capitalisation** des immeubles locatifs à utiliser sont ceux valables **au 31 décembre 2006**. Ces taux n'étaient pas encore fixés lors de l'impression de ce guide. Dès qu'ils le seront, ceux-ci seront communiqués par le biais d'une information aux associations professionnelles (disponible sur Internet [www.geneve.ch/df](http://www.geneve.ch/df)) et seront insérés dans le règlement d'application de la LIPP-III (également disponible sur Internet [www.geneve.ch/legislation](http://www.geneve.ch/legislation) – RSG D 3 13.01).

L'état locatif annuel se détermine d'après les loyers obtenus des locaux loués et des loyers qui pourraient être obtenus de ceux susceptibles d'être loués, y compris ceux occupés par le propriétaire. L'état locatif d'un immeuble subventionné doit en outre intégrer les subventions.

**Il appartient à votre société d'établir et de remettre, en annexe à sa déclaration 2006, un état locatif pour chaque immeuble détenu.**

Du fait de la coexistence de plusieurs taux de capitalisation, les états locatifs doivent impérativement préciser l'usage respectif de tous les locaux (logement, commerce, bureaux, etc.). En cas d'utilisation mixte d'un immeuble, un seul taux de capitalisation est appliqué, en vertu du principe de prépondérance.

Pour tout renseignement au sujet de l'état locatif, vous pouvez prendre contact avec le service immobilier (voir page 61).

#### Autres immeubles

Les autres immeubles, notamment les immeubles servant exclusivement et directement à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, les terrains improductifs, les villas et les immeubles en copropriété par étage, sont estimés en tenant compte de différents critères (valeur actuelle des constructions, coût de construction, etc.).

Si vous ne connaissez pas la valeur fiscale estimée de votre immeuble, vous pouvez prendre contact avec le service immobilier qui vous la communiquera.

#### Nouvelles constructions

Conformément à l'article 8 LIPP-III, tout propriétaire qui fait construire un bâtiment nouveau ou qui, par des travaux quelconques, augmente la valeur d'un bâtiment ou d'une propriété, est tenu de faire au département, dans les 12 mois qui suivent l'achèvement de la construction ou des travaux, une déclaration indiquant la nature, l'importance et la valeur des modifications ou des nouvelles constructions. Le coût de ces constructions et travaux est intégré à la valeur fiscale.

Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier afin d'obtenir le formulaire de déclaration des nouvelles constructions.

**3.1 Immeubles loués** et **3.2 Immeubles occupés**

3 Valeur fiscale des immeubles sis à Genève									
Code lieu	N° parcelle	Situation (adresse exacte)	Valeur locative CHF	Taux de capitalisation en %	Valeur fiscale CHF	Taux d'exonération			
						Bénéfice et capital 24A LGL en %	autres 24B LGL en %	24 LGL en %	IIC autres en %
<b>3.1 Immeubles loués</b>									
				%		%	%	%	%
				%		%	%	%	%
				%		%	%	%	%
				%		%	%	%	%
				%		%	%	%	%
Total									
<b>3.2 Immeubles occupés</b>									
				%		%	%	%	%
				%		%	%	%	%
				%		%	%	%	%
				%		%	%	%	%
				%		%	%	%	%
Total									

Indiquez les informations suivantes en fonction du type d'immeuble (locatif ou autre) dans les rubriques «immeubles loués» et «immeubles occupés».

Si un immeuble est à la fois loué et occupé, répartissez les parts correspondantes dans les rubriques y relatives en fonction d'une clé de répartition adéquate (valeur locative, m<sup>2</sup>, autre).

**Immeubles locatifs (loués ou occupés)**

**Code lieu**

Selon la liste des codes communes (page 62).

**N° Parcelle**

Numéro de commune et numéro de parcelle.

**Situation (adresse exacte)**

Nom de la rue et numéro.

**Valeur locative**

Valeur locative ressortant de l'état locatif.

Si un même immeuble a plusieurs états locatifs, indiquez la valeur locative ressortant de chaque état locatif sur autant de lignes qu'il y a d'états locatifs.

**Taux de capitalisation**

Selon la liste des taux de capitalisation du règlement d'application de la LIPP-III (voir explications au point 3 ci-avant).

**Valeur fiscale**

Valeur locative capitalisée au taux de capitalisation déterminé ci-avant.

**Exemple**

Valeur locative imposable CHF 100'000  
 Taux de capitalisation 6.20%  
 Valeur fiscale imposable:  
 CHF 100'000 / 6.20% = CHF 1'612'903

**Taux d'exonération**

Bénéfice et capital	
24A LGL	Si votre immeuble est au bénéfice d'un arrêté au sens des dispositions de l'article 24A LGL, octroyé par le Conseil d'Etat dès 2001, indiquez le pourcentage de réduction de la charge fiscale (impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital).
autres	Si votre immeuble est au bénéfice d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM ou HM, octroyé par le Conseil d'Etat avant l'année 2001, indiquez le pourcentage d'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital afférents à l'immeuble.  Si votre société est exonérée de l'impôt au sens de l'article 9 ou 10 LIPM ou bénéficie d'une exonération faisant l'objet d'une loi spéciale, indiquez le pourcentage d'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital.
Impôt immobilier complémentaire (IIC)	
24 LGL	Si votre immeuble est au bénéfice d'un arrêté d'exonération HBM, HLM ou HM au sens des dispositions de l'article 24 LGL, octroyé par le Conseil d'Etat dès 2001, indiquez le pourcentage d'exonération de l'impôt immobilier complémentaire.
autres	Si votre immeuble est au bénéfice d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM ou HM, octroyé par le Conseil d'Etat avant l'année 2001, de l'article 78 LCP (sociétés coopératives d'habitation) ou d'une exonération faisant l'objet d'une loi spéciale, indiquez le pourcentage d'exonération de l'impôt immobilier complémentaire.
Autres immeubles (loués ou occupés)	
Code lieu	
Selon la liste des codes communes (page 62).	
N° Parcelle	
Numéro de commune et numéro de parcelle.	
Situation (adresse exacte)	
Nom de la rue et numéro.	
Valeur fiscale	
Valeur fiscale estimée.	
Taux d'exonération	
Bénéfice et capital	Si votre société est exonérée de l'impôt au sens de l'article 9 ou 10 LIPM ou bénéficie d'une exonération faisant l'objet d'une loi spéciale, indiquez le pourcentage d'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital.
Impôt immobilier complémentaire (IIC)	Si votre immeuble est au bénéfice d'une exonération faisant l'objet d'une loi spéciale, indiquez le pourcentage d'exonération de l'impôt immobilier complémentaire.

# Annexe G

## Capital propre dissimulé, intérêts non admis et intérêts insuffisants

L'annexe G doit être remplie si votre société a des dettes envers ses actionnaires, ses associés ou des personnes qui leur sont proches (physiques ou morales).

Cette annexe sert à déterminer le capital propre dissimulé, les intérêts non admis (intérêts sur le capital propre dissimulé et intérêts excessifs ou intérêts non justifiés) ainsi que les intérêts insuffisants.

### Informations générales

La part des fonds étrangers économiquement assimilable à du capital propre est considérée comme du capital propre dissimulé (art. 30 LIPM).

Afin de déterminer le capital propre dissimulé, les fonds étrangers sont comparés avec le montant maximum qu'une société aurait pu emprunter auprès d'un tiers (endettement fiscalement admis). Dans l'hypothèse où les fonds étrangers sont plus importants que l'endettement fiscalement admis, il faut reconnaître l'existence de capital propre dissimulé, au maximum à concurrence du montant des dettes envers les actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales).

Les intérêts dus sur les fonds étrangers économiquement assimilables à du capital propre (capital propre dissimulé) font partie du bénéfice net imposable (art. 12 lettre f LIPM – art. 65 LIFD).

Référez-vous à la circulaire n° 6 du 6 juin 1997 de l'AFC, disponible sur Internet ([www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)), pour de plus amples informations.

En outre, si les conditions de rémunération des prêts et emprunts (endettement fiscalement admis) envers les actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales) ne respectent pas le principe de pleine concurrence (prix du marché), il faut reconnaître l'existence de prestations appréciables en argent faisant partie du bénéfice net imposable (art. 12 lettre h LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD). Tel est le cas lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires, ses associés ou à des personnes qui leur sont proches (physiques ou morales) ou lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur des dettes envers ses actionnaires, ses associés ou des personnes qui leur sont proches (physiques ou morales).

Les lettres-circulaires «taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent» et «taux d'intérêt devises et monnaies étrangères déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent», disponibles sur Internet ([www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)), renseignent sur les taux généralement admis lors d'opérations de financement entre la société et ses actionnaires, ses associés et les personnes qui leur sont proches (physiques ou morales).

Enfin, les intérêts sur les dettes qui ne sont pas justifiées font partie du bénéfice net imposable (art. 12 lettre g LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD). Pour que les dettes soient justifiées, l'identité du créancier et son domicile doivent être indiqués clairement dans l'annexe B.

**1 Détermination du capital propre dissimulé**

**Capital propre dissimulé, intérêts non admis et intérêts insuffisants 2006**

Raison sociale: \_\_\_\_\_ N° de contribuable: \_\_\_\_\_

1 Détermination du capital propre dissimulé	Valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice ou valeur vénale				Endettement admis			
	en début d'exercice CHF	en fin d'exercice CHF	moyenne calculée CHF	moyenne corrigée CHF	%	en début d'exercice CHF	en fin d'exercice CHF	moyenne corrigée CHF
<b>1.1 Liquidités</b>								
<b>1.2 Créances résultant de ventes et de prestations</b>					80%			
<b>1.3 Créances et prêts</b>								
1.3.1 Actionnaires, associés, personnes proches					80%			
1.3.2 Filiales					80%			
1.3.3 Tiers					80%			
<b>1.4 Stock marchandises</b>					80%			
<b>1.5 Participations</b>					70%			
<b>1.6 Autres titres</b>								
1.6.1 Obligations suisses et étrangères en francs suisses					80%			
1.6.2 Obligations étrangères en monnaie étrangère					80%			
1.6.3 Actions cotées suisses et étrangères					80%			
1.6.4 Autres actions et parts de S.à r.l.					80%			
<b>1.7 Immeubles</b>								
1.7.1 Immeubles d'exploitation (occupés)					70%			
1.7.2 Villas, PPE, maisons vacances, terrains à bâtir					70%			
1.7.3 Autres immeubles (loués)					80%			
<b>1.8 Autres immobilisations corporelles</b> (installations, machines, outillage, etc.)					80%			
<b>1.9 Immobilisations incorporelles</b>								
1.9.1 Frais de fondation, d'augm. capital et d'organisation					0%			
1.9.2 Autres immobilisations incorporelles					70%			
<b>Total</b>								

**Valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice ou valeur vénale**

Pour déterminer le capital propre dissimulé, il faut partir en règle générale de la valeur vénale des actifs.

La valeur pour l'impôt sur le bénéfice des actifs est en principe déterminante, à moins que des valeurs vénales plus élevées puissent être démontrées. La valeur pour l'impôt sur le bénéfice d'un actif correspond à sa valeur comptable nette, plus la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

**Valeurs en début et fin d'exercice**

Les commentaires ci-dessous se réfèrent aux diverses annexes de la déclaration et aux valeurs qui y sont mentionnées (c'est-à-dire en fin d'exercice). Reportez les données correspondantes pour les valeurs en début d'exercice.

**Moyenne corrigée**

Si la moyenne arithmétique (moyenne calculée) du poste d'actif concerné entre le début et la fin de l'exercice n'est pas cohérente, notamment lorsque ce poste a subi des variations importantes durant l'exercice commercial, il convient de déterminer une moyenne pondérée et de l'indiquer dans la colonne « moyenne corrigée ».

**Endettement admis**

En règle générale, notre administration considère qu'une société peut obtenir, par ses propres moyens, des fonds étrangers à concurrence des pourcentages indiqués dans l'annexe G, calculés sur la valeur vénale de ses actifs. Ces pourcentages ressortent de la circulaire n° 6 du 6 juin 1997 de l'AFC.

Pour les sociétés financières, dont la définition ne ressort pas clairement de la circulaire n° 6 du 6 juin 1997 de l'AFC, la règle générale qui consistait à appliquer un facteur de 6/7 (soit 85.714%) sur la totalité des actifs n'est plus appliquée dès la période fiscale 2006. Cet abandon se justifie par le faible écart existant entre le facteur 6/7 (85.714%) et les différents pourcentages ressortant de la circulaire n° 6 du 6 juin 1997 de l'AFC.

**1.1 Liquidités**

Reportez la valeur comptable nette des liquidités de l'annexe A (chiffre 1.1).

**1.2 Créances résultant de ventes et de prestations**

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des créances résultant de ventes et de prestations de l'annexe D (chiffre 2), en ajoutant les provisions admises forfaitairement sur les débiteurs suisses (maximum 5%) et les débiteurs étrangers (maximum 10%).

**1.3 Créances et prêts**

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des créances et prêts de l'annexe A (chiffre 1.2).

**1.4 Stock marchandises**

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice du stock de marchandises de l'annexe D (chiffre 1), en ajoutant la sous-estimation admise forfaitairement (maximum 1/3).

**1.5 Participations**

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice ou la valeur fiscale, si elle est plus élevée, des participations représentant au moins 20 % du capital-actions ou du capital social d'autres sociétés et des autres participations et actions d'au moins CHF 2 millions de valeur vénale de l'annexe A (chiffres 2.1 et 2.2).

**1.6 Autres titres**

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice ou la valeur fiscale, si elle est plus élevée, des autres titres de l'annexe A (chiffre 2.3). Détaillez ensuite le total de la valeur des autres titres en quatre catégories :

- obligations suisses et étrangères en francs suisses ;
- obligations étrangères en monnaie étrangère ;
- actions cotées suisses et étrangères ;
- autres actions et parts de S.à r.l.

**1.7 Immeubles**

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice ou la valeur fiscale, si elle est plus élevée, des immeubles de l'annexe F (chiffre 1). Détaillez ensuite le total de la valeur des immeubles en trois catégories.

**1.7.1 Immeubles d'exploitation (occupés)**

Indiquez les immeubles abritant des locaux commerciaux, agricoles, artisanaux ou industriels, occupés pour la propre exploitation. Les immeubles d'exploitation loués sont à indiquer sous la rubrique « autres immeubles ».

**1.7.2 Villas, propriétés par étages (PPE), maisons de vacances et terrains à bâtir**

Les appartements détenus par une société immobilière d'actionnaires-locataires (SIAL) sont à indiquer sous la rubrique « autres immeubles ».

**1.7.3 Autres immeubles (loués)**

Cette rubrique comprend tous les immeubles loués (d'exploitation ou d'habitation).

## 1.8 Autres immobilisations corporelles

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des autres immobilisations corporelles de l'annexe E (chiffre 1.1).

## 1.9 Immobilisations incorporelles

### 1.9.1 Frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation de l'annexe E (chiffre 1.2.1).

### 1.9.2 Autres immobilisations incorporelles

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des autres immobilisations incorporelles de l'annexe E (chiffre 1.2.2).

## 1.10 Dettes admises et non admises

Passifs	Valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice			
	en début d'exercice CHF	en fin d'exercice CHF	moyenne calculée CHF	moyenne corrigée CHF
<b>1.10 Dettes admises et non admises</b>				
1.10.1 Dettes envers les actionnaires, les associés et les personnes proches (physiques ou morales) et distributions de bénéfices décidées en leur faveur				
1.10.2 Dettes envers les filiales				
1.10.3 Dettes envers les tiers				
1.10.4 Dettes totales				
1.10.5 ./ Endettement admis				
1.10.6 ./ Réserves négatives nettes (après compensation avec les réserves taxées)				
1.10.7 Capital propre dissimulé = dettes non admises (mais au maximum le chiffre 1.10.1)				

### 1.10.1 Dettes envers les actionnaires, les associés et les personnes proches (physiques ou morales) et distributions de bénéfices décidées en leur faveur

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des dettes envers les actionnaires, les associés et les personnes proches de l'annexe B (chiffres 1.1.1 et 1.2.1).

Ajoutez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des dettes envers les tiers garanties par les actionnaires, les associés et les personnes proches de l'annexe B (chiffres 1.1.3 et 1.2.3).

Ajoutez enfin le montant des distributions de bénéfice décidées en faveur des actionnaires et des associés (chiffres 17.4 et 17.5 de la déclaration).

### 1.10.2 Dettes envers les filiales

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des dettes envers les filiales de l'annexe B (chiffres 1.1.2 et 1.2.2).

### 1.10.3 Dettes envers les tiers

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des dettes envers les tiers de l'annexe B (chiffres 1.1.3 et 1.2.3).

Les dettes envers les tiers garanties par les actionnaires, les associés et les personnes proches sont assimilées à des dettes envers les actionnaires, les associés et les personnes proches. Ces dettes ne doivent en conséquence pas être incluses dans cette rubrique.

Ajoutez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des provisions pour risques et charges (valeur comptable moins réserve latente imposée à la fin de l'exercice) de l'annexe B (chiffre 2).

Ajoutez enfin le montant des distributions de bénéfice décidées en faveur des tiers (chiffres 17.9 et 17.10 de la déclaration).

## 1.10.6 Réserves négatives nettes

Reportez les réserves négatives apparentes (par exemple report à nouveau négatif) et latentes (par exemple amortissement forcé fiscalement) de la déclaration (chiffres 20 et 21). N'indiquez aucun montant si les réserves taxées (chiffres 19 à 22 de la déclaration) sont supérieures aux réserves négatives.

## 1.10.7 Capital propre dissimulé

Si les dettes totales sont supérieures à l'endettement admis et aux réserves négatives nettes, il faut reconnaître l'existence de capital propre dissimulé, mais au maximum à concurrence des dettes envers les actionnaires, les associés et les personnes proches (physiques ou morales).

## 2 Détermination des intérêts admis sur les dettes moyennes totales

2 Détermination des intérêts admis sur les dettes moyennes totales		CHF	Taux admis %	Intérêts admis CHF
<b>2.1 Dettes moyennes envers les tiers</b>			effectif	
2.1.1 Crédits immobiliers				
2.2.1.1 Autres immeubles (loués)				
Valeur moyenne des immeubles (chiffre 1.7.3, 4ème colonne)				
		x 2/3		
Première tranche de crédit immobilier (2.1.1), mais au maximum les dettes moyennes (2.1.1) + (2.1.2)			2.50%	
Solde (calculé par différence)			2.50%	
Total = 80 % de la valeur moyenne des immeubles moins report de (2.1.1), mais au maximum les dettes moyennes (2.1.1) + (2.1.2)				
2.2.1.2 Immeubles d'exploitation (occupés), villas, PPE, maisons vacances, terrains à bâtir				
Valeur moyennes des immeubles (chiffres 1.7.1 et 1.7.2, 4ème colonne)				
		x 2/3		
Première tranche de crédit immobilier (2.1.1) + (2.1.2), mais au maximum le solde des dettes totales moyennes (2.1.1) + (2.1.2)			3.00%	
Solde (calculé par différence)			4.250%	
Total = 70 % de la valeur moyenne des immeubles moins report de (2.1.1), mais au maximum le solde des dettes totales moyennes (2.1.1) + (2.1.2)				
2.2.2 Crédits d'exploitation				
Dettes moyennes totales (2.1.1) + (2.1.2)				
./ Dettes moyennes envers les tiers (2.1)				
./ Crédits immobiliers (2.1.1)				
Crédits d'exploitation			4.250%	
2.2.3 Intérêts admis sur les dettes moyennes envers les actionnaires, les associés, les personnes proches (physiques ou morales) et les filiales				

### 2.1 Dettes moyennes envers les tiers

Reportez les dettes moyennes envers les tiers (2.1) et les intérêts afférents à ces dettes ressortant de l'annexe B (chiffre 1.2.3).

### 2.2 Dettes moyennes envers les actionnaires, les associés, les personnes proches (physiques ou morales) et les filiales

Veillez vous référer aux explications données dans l'annexe G, ainsi qu'à celles qui suivent.

#### Taux admis

Les taux d'intérêt généralement admis sur les dettes en francs suisses ressortent des lettres-circulaires de l'AFC «taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent», disponibles sur Internet ([www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)).



	Année civile 2006	Année civile 2005
<b>Crédits immobiliers</b>		
<b>Autres immeubles (loués):</b>		
sur un crédit immobilier égal à la première hypothèque, soit sur une première tranche correspondant aux 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble;	2.75%	3%
solde, jusqu'à concurrence de maximum 80% de la valeur vénale de l'immeuble.	3.75%	4%
<b>Immeubles d'exploitation (occupés), villas, PPE, maisons vacances, terrains à bâtir:</b>		
sur un crédit immobilier égal à la première hypothèque, soit sur une première tranche correspondant aux 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble;	3.25%	3.5%
solde, jusqu'à concurrence de maximum 70% de la valeur vénale de l'immeuble.	4.25%	4.5%
<b>Crédits d'exploitation</b>		
Commerce et industrie	4.25%	4.5%
Holdings et sociétés de gestion de fortune	3.75%	4%

Si les dettes ont été contractées en devises et monnaies étrangères, les taux d'intérêt ci-dessus doivent être remplacés par les taux ressortant de la lettre-circulaire de l'AFC «taux d'intérêt 2006 devises et monnaies étrangères déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent».

Lorsque l'exercice commercial clos en 2006 chevauche l'année civile 2005 ou que celui-ci n'a pas une durée de 360 jours, les taux admis de l'année 2005 doivent être appliqués pour la portion de l'exercice commercial couvrant l'année civile 2005, soit:

$[(\text{Taux admis 2005} \times \text{nombre de jours couvrant l'année civile 2005}) + (\text{Taux admis 2006} \times \text{nombre de jours couvrant l'année civile 2006})] / \text{nombre de jours de l'exercice commercial (période fiscale)}$ .

**Exemple 1**

Exercice commercial (période fiscale): 1er juillet 2005 au 30 juin 2006.

$$[(3\% \times 180) + (2.75\% \times 180)] / 360 = 2.875\%$$

**Exemple 2**

Exercice commercial (période fiscale): 1er juillet 2005 au 31 décembre 2006.

$$[(3\% \times 180) + (2.75\% \times 360)] / 540 = 2.833\%$$

**Intérêts admis**

Si l'exercice commercial (période fiscale) n'a pas une durée de 360 jours, il convient de procéder à un calcul prorata temporis des intérêts admis, soit:

$(\text{Dettes moyennes} \times \text{taux admis}) / 360 \times \text{nombre de jours de l'exercice commercial}$ .

Exemple

Exercice commercial (période fiscale): 1er juillet 2005 au 31 décembre 2006

	CHF	Taux admis %	Intérêts admis CHF
<b>Autres immeubles</b>			
Valeur moyenne des immeubles (chiff. 1.7.3, 4 <sup>e</sup> ...)	200'000		
x 2/3			
<b>C</b> Première tranche de crédit immobilier - ...	133'333		
	133'333	2.833 %	5'666

Intérêts admis:  $(\text{CHF } 133'333 \times 2.833\%) / 360 \times 540 = \text{CHF } 5'666$

**3 Détermination des dettes moyennes rentées et non rentées et des taux d'intérêts effectifs**

3 Détermination des dettes moyennes rentées et non rentées et des taux d'intérêts effectifs			
3.1	Actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales)		
3.1.1	Intérêts admis (A) (B) (C) (D)		
3.1.2	Intérêts comptabilisés		
3.1.3	Dettes moyennes rentées (E) (F) (G) mais au maximum (H)		
3.1.4	Taux d'intérêt effectif (I) (J) / (Nombre de jours de l'exercice commercial x 360)		%
3.1.5	Dettes moyennes non rentées (K) (L)		
3.2	Filiales		
3.2.1	Intérêts admis (M) (N) (O) (P)		
3.2.2	Intérêts comptabilisés		
3.2.3	Dettes moyennes rentées (Q) (R) (S) mais au maximum (T)		
3.2.4	Taux d'intérêt effectif (U) (V) / (Nombre de jours de l'exercice commercial x 360)		%
3.2.5	Dettes moyennes non rentées (W) (X)		
3.3	Tiers		
3.3.1	Intérêts comptabilisés (Y)		
3.3.2	Dettes moyennes non rentées (Z)		
3.3.3	Dettes moyennes rentées (AA) (AB)		
3.3.4	Taux d'intérêt effectif (AC) (AD) / (Nombre de jours de l'exercice commercial x 360)		%

**3.1 Actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales)**

Veillez vous référer aux explications données dans l'annexe G, ainsi qu'à celle qui suit.

**3.1.2 Intérêts comptabilisés**

Reportez les intérêts afférents aux dettes moyennes envers les actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales) ressortant de l'annexe B (chiffres 1.2.1 et 1.2.3, si certaines dettes envers les tiers sont garanties par les actionnaires, associés et personnes proches).

**3.2 Filiales**

Veillez vous référer aux explications données dans l'annexe G, ainsi qu'à celle qui suit.

**3.2.2 Intérêts comptabilisés**

Reportez les intérêts afférents aux dettes moyennes envers les filiales de l'annexe B (chiffre 1.2.2).

**3.3 Tiers**

Veillez vous référer aux explications données dans l'annexe G, ainsi qu'à celle qui suit.

**3.3.2 Dettes moyennes non rentées**

Indiquez la part des dettes moyennes envers les tiers **C** non rentées.

#### 4 Détermination des dettes moyennes admises rentées et non rentées envers les actionnaires, les associés et les personnes proches (physiques ou morales)

Capital propre dissimulé, intérêts non admis et intérêts insuffisants 2006	
Raison sociale	N° de contribuable
<b>4 Détermination des dettes moyennes admises rentées et non rentées envers les actionnaires, les associés et les personnes proches (physiques ou morales)</b>	
4.1 Dettes moyennes admises non rentées envers les actionnaires, les associés et les personnes proches (physiques ou morales) (1) (2) (indiquer 0 si négatif)	0
4.2 Dettes moyennes admises rentées envers les actionnaires, les associés et les personnes proches (physiques ou morales) (1) (2) (3)	0

Veillez vous référer aux explications données dans l'annexe G.

#### 5 Détermination des dettes moyennes non admises (capital propre dissimulé) rentées et des intérêts sur le capital propre dissimulé

<b>5 Détermination des dettes moyennes non admises (capital propre dissimulé) rentées et des intérêts sur le capital propre dissimulé</b>	
5.1 Dettes moyennes non admises rentées (capital propre dissimulé) déterminant pour le calcul des intérêts (1) (2) (indiquer 0 si négatif)	0
5.2 Intérêts sur le capital propre dissimulé (1) (2) (3)	0

Veillez vous référer aux explications données dans l'annexe G.

#### 6 Détermination des intérêts insuffisants (insuffisance de marge) sur les créances et prêts aux actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales)

6 Détermination des intérêts insuffisants (insuffisance de marge) sur les créances et prêts aux actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales)		CHF	Taux exigés %	Intérêts exigés CHF
<b>6.1 Créances et prêts moyens aux actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales) - (chiffre 1.3.1, 4ème colonne)</b>				
0				
<b>6.2 Financés au moyen:</b>				
<b>6.2.1 des dettes moyennes admises rentées envers les actionnaires, les associés et les personnes proches (physiques ou morales), (1) mais au maximum (2)</b>				
0				
part inférieure ou égale à CHF 10 millions				
au taux effectif (3) + 0.5%, mais au minimum 2.250%				
part supérieure à CHF 10 millions				
au taux effectif (3) + 0.25%, mais au minimum 2.250%				
<b>6.2.2 des dettes moyennes rentées envers les filiales, (1) mais au maximum (2) (3) (4)</b>				
0				
part inférieure ou égale à CHF 10 millions				
au taux effectif (3) + 0.5%, mais au minimum 2.250%				
part supérieure à CHF 10 millions				
au taux effectif (3) + 0.25%, mais au minimum 2.250%				
<b>6.2.3 des dettes moyennes rentées envers les tiers, (1) mais au maximum (2) (3) (4) (5)</b>				
0				
part inférieure ou égale à CHF 10 millions				
au taux effectif (3) + 0.5%, mais au minimum 2.250%				
part supérieure à CHF 10 millions				
au taux effectif (3) + 0.25%, mais au minimum 2.250%				
<b>6.2.4 des fonds propres moyens, des dettes moyennes admises non rentées envers les actionnaires, les associés et les personnes proches (physiques ou morales) et des dettes moyennes non rentées envers les filiales et les tiers (1) (2) (3) (4) (5)</b>				
2.250%				
<b>6.3 Intérêts exigés sur les créances et prêts</b>				
Total				
2.250%				
<b>6.4 J. Intérêts comptabilisés sur les créances et prêts</b>				
0				
<b>6.5 Intérêts insuffisants (insuffisance de marge) (indiquer 0 si négatif)</b>				
0				

Veillez vous référer aux explications données dans l'annexe G, ainsi qu'à celles qui suivent.

#### Taux exigés

Les taux d'intérêt généralement exigés sur les créances et prêts en francs suisses ressortent des lettres-circulaires de l'AFC «taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent», disponibles sur Internet ([www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)).

	Année civile 2006	Année civile 2005
<b>Créances et prêts</b>		
Financés au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger.	2.25%	2.5%
<b>Financés au moyen de fonds étrangers</b>		
propres charges + (jusqu'à et y compris CHF 10 mios)	0.5%	0.5%
propres charges + (au dessus de CHF 10 mios)	0.25%	0.25%
mais au moins	2.25%	2.5%

Si les créances et prêts ont été accordés en devises et monnaies étrangères, les taux d'intérêt ci-dessus doivent être remplacés par les taux ressortant de la lettre-circulaire de l'AFC «taux d'intérêt 2006 devises et monnaies étrangères déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent».

Lorsque l'exercice commercial clos en 2006 chevauche l'année civile 2005 ou que celui-ci n'a pas une durée de 360 jours, les taux exigés de l'année 2005 doivent être appliqués pour la portion de l'exercice commercial couvrant l'année civile 2005, soit :

[(Taux exigé 2005 x nombre de jours couvrant l'année civile 2005) + (Taux exigé 2006 x nombre de jours couvrant l'année civile 2006)] / nombre de jours de l'exercice commercial.

#### Exemple 1

Exercice commercial (période fiscale) : 1er juillet 2005 au 30 juin 2006.

$$[(2.5\% \times 180) + (2.25\% \times 180)] / 360 = 2.375\%$$

#### Exemple 2

Exercice commercial (période fiscale) : 1er juillet 2005 au 31 décembre 2006.

$$[(2.5\% \times 180) + (2.25\% \times 360)] / 540 = 2.333\%$$

### Intérêts exigés

Si l'exercice commercial (période fiscale) n'a pas une durée de 360 jours, il convient de procéder à un calcul prorata temporis des intérêts exigés, soit :

(Créances et prêts moyens x taux exigé) / 360 x nombre de jours de l'exercice commercial.

Exemple

Exercice commercial (période fiscale): 1er juillet 2005 au 31 décembre 2006

	CHF	Taux exigés %	Intérêts exigés CHF
<b>6.1 Créances et prêts...</b>	150'000	<b>AB</b>	
<b>6.2 Financés au moyen:</b>			
6.2.1 des dettes moyennes...	150'000	<b>AC</b>	
part inférieure ou égale...	150'000	4.122%	9'275

Intérêts exigés: (CHF 150'000 x 4.122%) / 360 x 540 = CHF 9'275

## 7 Détermination des intérêts excessifs sur les dettes moyennes admises rentées envers les actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales)

**Capital propre dissimulé, intérêts non admis et intérêts insuffisants 2006**

Raison sociale: \_\_\_\_\_ N° de contribuable: \_\_\_\_\_

**7 Détermination des intérêts excessifs sur les dettes moyennes admises rentées envers les actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales)**

7.1 Intérêts comptabilisés n'ayant pas servi au financement des créances et prêts moyens aux actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales)

7.1.1 Intérêts comptabilisés **(1)** \_\_\_\_\_

7.1.2 Intérêts sur le capital propre dissimulé **(2)** \_\_\_\_\_

7.1.3 Intérêts comptabilisés relatifs au financement des créances et prêts moyens **(1) x (B) + (C)** \_\_\_\_\_

Total **(A)** \_\_\_\_\_

7.2 Intérêts admis n'ayant pas servi au financement des créances et prêts moyens aux actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales)

7.2.1 Intérêts admis **(3)** \_\_\_\_\_

7.2.2 Part des intérêts admis relative au capital propre dissimulé moyen déterminé **(3) x (D) / (2)** \_\_\_\_\_

7.2.3 Part des intérêts admis relative au financement des créances et prêts moyens **(3) x (E) / (C)** \_\_\_\_\_

Total **(B)** \_\_\_\_\_

7.3 Intérêts excessifs **(A) - (B)** (indiquer 0 si négatif) \_\_\_\_\_

Veillez vous référer aux explications données dans l'annexe G.

## 8 Récapitulation des redressements

**8 Récapitulation des redressements**

8.1 Capital propre dissimulé en fin d'exercice (chiffre 1.10.7, 2ème colonne) (à reporter sous chiffre 23 de la déclaration) \_\_\_\_\_

8.2 Intérêts insuffisants (chiffre 6.5) (à reporter sous chiffre 2.2.3 de la déclaration) \_\_\_\_\_

8.3 Intérêts non admis

8.3.1 Intérêts sur le capital propre dissimulé (chiffre 5.2) \_\_\_\_\_

8.3.2 Intérêts excessifs (chiffre 7.3) \_\_\_\_\_

8.3.3 Sous-total \_\_\_\_\_

8.3.4 Intérêts non justifiés \_\_\_\_\_

8.3.5 Intérêts non admis (le montant le plus élevé des chiffres 8.3.3 et 8.3.4) (à reporter sous chiffre 2.1.7 de la déclaration) \_\_\_\_\_

Veillez vous référer aux explications données dans l'annexe G, ainsi qu'à celle qui suit.

### 8.3.4 Intérêts non justifiés

Indiquez les intérêts des dettes qui ne sont pas justifiées. Pour que les dettes soient justifiées, l'identité du créancier et son domicile doivent être indiqués clairement dans l'annexe B.

# Annexe H

## Coût d'investissement des participations

Le formulaire intitulé "Coût d'investissement des participations 2006" est un document de suivi des données financières relatives à une participation. Il est divisé en plusieurs sections :

- 1. Valeur comptable** : Contient des champs pour l'année civile (2006) et le montant de la participation.
- 2. Valeur comptable de la participation** : Tableau à 4 colonnes (2004, 2005, 2006, 2007) pour enregistrer les valeurs comptables.
- 3. Plus-values latentes** : Tableau à 4 colonnes pour les plus-values latentes imposées.
- 4. Réductions de capital** : Tableau à 4 colonnes pour les réductions de capital.
- 5. Coût d'investissement** : Tableau à 4 colonnes pour le calcul du coût d'investissement.

L'annexe H doit être remplie si votre société possède une participation représentant 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société.

Cette annexe sert à suivre le coût d'investissement de cette participation.

### Informations générales

Les bénéfices en capital sur les participations n'entrent dans le calcul de la réduction pour participations (voir annexe I) que dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement (art. 21 al.5 LIPM – art. 70 al.4 lettre a LIFD). Le coût d'investissement des participations est donc déterminant.

Pour les participations qui étaient détenues avant le 1er janvier 1997, les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice (valeur comptable plus réserves latentes imposées comme bénéfice) au début de l'exercice commercial clos pendant l'année civile 1997, sont considérées comme coût d'investissement (art. 45A al.2 LIPM – art. 207a al.2 LIFD).

**Pour chaque participation**, il convient dès lors d'indiquer un certain nombre de données dans l'annexe H, prises en compte à partir de l'exercice commercial 1997, et de les tenir à jour.

La circulaire n° 9 du 9 juillet 1998 de l'AFC donne des informations détaillées à ce sujet. Disponible sur Internet ([www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)).

## Désignation

Raison sociale de la société détenue et forme juridique. Reportez cette information de l'annexe A (chiffre 2.1).

Le formulaire est intitulé 'Coût d'investissement des participations 2006'. Il comporte un champ pour la 'Raison sociale' et le 'N° de contribuables'. La section 'Désignation' est remplie. Le tableau principal est divisé en six parties :

- 1 Date d'acquisition** : Champ pour la date.
- 2 Valeur nominale à la fin de la période fiscale ou au moment de l'aliénation totale** : Tableau à 7 colonnes (CNP, CPE, CDF, CDF, CDF, CDF, CDF) et 3 lignes (2.1 Ensemble du capital-actions / capital social, 2.2 Participation détenue, 2.3 En %).
- 3 Prix d'acquisition (prix de revient)** : Champ pour le prix.
- 4 Augmentation du coût d'investissement** : Tableau à 7 colonnes et 7 lignes (4.1 Acquisition de droits de participation supplémentaires, 4.2 Apports de capital de agio, 4.3 Apports à fonds perdus, 4.4 Apports dissimulés imposés comme bénéfice, 4.5 Prestations à des fins d'assainissement, 4.6 Réévaluations, 4.7 Autres augmentations).
- 5 Diminution du coût d'investissement** : Tableau à 7 colonnes et 4 lignes (5.1 Aliénations partielles, 5.2 Amortissements suite à un remboursement de capital, 5.3 Amortissements suite au versement de dividendes de substance, 5.4 Autres diminutions).
- 6 Coût d'investissement à la fin de la période fiscale ou au moment de l'aliénation totale** : Champ pour le coût final.

### 1 Date d'acquisition

Indiquez la date d'acquisition de la participation, pour autant que celle-ci ait été acquise après le 1er janvier 1997. Si la participation a été acquise avant le 1er janvier 1997, indiquez la date du début de l'exercice commercial (période fiscale) clos pendant l'année civile 1997.

#### 1.1 Exercices commerciaux (périodes fiscales) comportant des modifications dans le coût d'investissement

Indiquez les exercices commerciaux (périodes fiscales) au cours desquels le coût d'investissement de la participation a été modifié.

### 2 Valeur nominale à la fin de la période fiscale ou au moment de l'aliénation totale

Indiquez les informations suivantes à la fin de la période fiscale ou au moment de l'aliénation totale de la participation, de la fusion ou de la liquidation de la société filiale.

#### 2.1 Ensemble du capital-actions / capital social

Valeur nominale de l'ensemble du capital-actions / capital social de la société détenue à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) ou au moment de l'aliénation totale.

#### 2.2 Participation détenue

Valeur nominale de la participation.

#### 2.3 En %

Valeur nominale de la participation en pourcent de la valeur nominale de l'ensemble du capital-actions / capital social de la société détenue.

### 3 Prix d'acquisition

#### Coût d'investissement au début de la période fiscale

Indiquez le prix d'acquisition (prix de revient) de la participation, pour autant que celle-ci ait été acquise après le 1er janvier 1997. Si la participation a été acquise avant le 1er janvier 1997, indiquez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice (valeur comptable plus réserves latentes imposées comme bénéfice) au début de l'exercice commercial (période fiscale) clos pendant l'année civile 1997.

Par la suite, indiquez le coût d'investissement au début des périodes fiscales au cours desquelles le coût d'investissement a été modifié.

### 4 Augmentation du coût d'investissement

#### 4.1 Acquisition de droits de participation supplémentaires

Prix d'acquisition (prix de revient) des droits de participation acquis.

#### 4.2 Augmentation de capital et agio

Montant de la libération du capital-actions / capital social et montant de l'agio (prime d'émission) versé, le cas échéant.

#### 4.3 Apports à fonds perdu

Contributions faites dans le cours normal de la vie de l'entreprise (hors du cadre d'un assainissement) et traitées comme des apports neutres fiscalement (art. 14 lettre a LIPM et 60 lettre a LIFD) dans la société filiale.

#### 4.4 Apports dissimulés imposés comme bénéfice

Prestations appréciables en argent effectuées en faveur de la société filiale sans avoir reçu de contre-prestation correspondante.

#### 4.5 Prestations à des fins d'assainissement

Contributions faites dans le cadre d'un assainissement et traitées comme des apports neutres fiscalement (art. 14 lettre a LIPM et 60 lettre a LIFD) dans la société filiale.

#### 4.6 Réévaluations

Réévaluation de la participation au-delà de son coût d'acquisition (art. 670 CO).

### 5 Diminution du coût d'investissement

#### 5.1 Aliénations partielles

La valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et les coûts d'investissement peuvent être définis en moyenne par participation ou pour toute augmentation (achat ou augmentation de capital).

Si l'état de la participation est défini pour chaque augmentation, vous pouvez choisir la méthode (FIFO, LIFO, HIFO) selon laquelle le bénéfice en capital et le rendement des participations sont calculés en cas d'aliénation.

#### 5.2 Amortissements suite à un remboursement de capital

Amortissement de la participation effectué suite à un remboursement de capital.

#### 5.3 Amortissements suite au versement de dividendes de substance

Amortissement de la participation effectué suite au versement d'un dividende de substance.

### 6 Coût d'investissement à la fin de la période fiscale ou au moment de l'aliénation totale

Montant du coût d'investissement à la fin de la période fiscale ou au moment de l'aliénation totale de la participation, de la fusion ou de la liquidation de la société filiale.

# Annexe I

## Réduction pour participations

Le document est une fiche de déclaration intitulée "Réduction pour participations 2006". Elle est divisée en deux sections principales : 1. "Participations au sens des articles 21 et 45A LIPM et/ou 69, 70 et 207a LIFD" et 2. "Participations au sens des articles 21 et 45A LIPM et/ou 69, 70 et 207a LIFD". La section 1 contient un tableau avec des colonnes pour "Participation", "Rendement net des participations", "Produit net des participations", "Produit net des participations", "Produit net des participations", "Produit net des participations". La section 2 contient un tableau avec des colonnes pour "Participation", "Rendement net des participations", "Produit net des participations", "Produit net des participations", "Produit net des participations".

L'annexe I doit être remplie si votre société demande d'être mise au bénéfice de la réduction pour participations au sens des articles 21 et 45A LIPM et/ou 69, 70 et 207a LIFD.

Cette annexe sert à calculer cette réduction.

### Informations générales

Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou une participation représentant une valeur vénale d'au moins CHF 2 millions, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total (art. 21 al. 1 LIPM – art. 69 LIFD).

Le rendement net des participations correspond au revenu de ces participations, diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5% destinée à la couverture des frais d'administration. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement. En outre, la participation aliénée doit représenter au moins 20% du capital-actions ou du capital social de l'autre société et avoir été détenue pendant un an au moins (art. 21 LIPM – art. 70 LIFD).

Les bénéfices en capital n'entrent pas dans le calcul du rendement net des participations si ces participations étaient détenues avant le 1er janvier 1997 et que le bénéfice en capital a été réalisé avant le 1er janvier 2007 (art. 45A LIPM – art. 207a LIFD).

Les articles 21 et 45A LIPM, 69, 70 et 207a LIFD ainsi que la circulaire n° 9 du 9 juillet 1998 de l'AFC, disponible sur Internet ([www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)), donnent des informations détaillées à ce sujet.

La réduction pour participations a pour effet de réduire l'impôt sur le bénéfice. En cas d'assujettissement partiel en Suisse (art. 4 LIPM – art. 52 LIFD), le calcul est effectué sans tenir compte des éléments du résultat attribués à l'étranger (selon la répartition internationale) et qui ne sont pas soumis à l'impôt en Suisse.

# 1 Composition des participations et total des frais de financement

## 1.1-1.5 Composition des participations

Société ou coopérative dans laquelle le contribuable détenait, à l'échéance du rendement des participations ou à la fin de l'exercice commercial (période fiscale):

- une participation d'au moins 20% du capital-actions ou du capital social ou d'une valeur vénale d'au moins CHF 2 millions (distributions de bénéfice);
- une participation d'au moins 20% du capital-actions ou du capital social et l'avait détenue pendant un an au moins (bénéfices en capital).

Nombre	Nombre de titres détenus.
	Reportez cette information de l'annexe A (chiffres 2.1 et 2.2).
Désignation	Raison sociale de la société détenue et forme juridique.
	Reportez cette information de l'annexe A (chiffres 2.1 et 2.2).
Montant nominal de l'ensemble du capital-actions/capital social	Valeur nominale de l'ensemble du capital-actions / capital social de la société détenue à l'échéance du rendement de participation ou à la fin de l'exercice commercial (période fiscale).
	N'indiquez cette information que pour les participations représentant au moins 20% du capital-actions ou du capital social. Reportez cette information de l'annexe H (chiffre 2.1).
Participation à l'échéance du rendement des participations ou à la fin de la période fiscale	

Montant nominal de la participation	CHF	Valeur nominale de la participation. N'indiquez cette information que pour les participations représentant au moins 20% du capital-actions ou du capital social. Reportez cette information de l'annexe H (chiffre 2.2).
	%	En cas d'aliénation partielle, indiquez la valeur nominale de la participation vendue.
Valeur vénale (valeur fiscale)		La valeur vénale (valeur fiscale) ne doit être indiquée que pour les participations de moins de 20% du capital-actions ou du capital social.
		Reportez cette information de l'annexe A (chiffre 2.2).
Valeur pour l'impôt sur le bénéfice des participations à la fin de la période fiscale ou au moment de leur aliénation		
CHF		Valeur comptable nette, plus la réserve latente imposée à la fin de l'exercice. Reportez cette information de l'annexe A (chiffre 2.1 et 2.2).
		Si la participation a été vendue durant l'exercice commercial (période fiscale), reportez la valeur comptable nette, plus la réserve latente imposée au moment de son aliénation.

% Valeur pour l'impôt sur le bénéfice en pourcent de la valeur pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) (chiffre 1.6).

## 1.6 Valeur pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs à la fin de la période fiscale

Indiquez les valeurs comptables nettes plus les réserves latentes imposées de l'ensemble des actifs à la fin de l'exercice commercial (période fiscale).

Reportez ces informations des annexes A, D, E et F.

## 1.7 Frais de financement

### 1.7.1 Intérêts passifs

Indiquez les intérêts passifs, y compris les intérêts des dettes ne mentionnant pas les créanciers (intérêts non justifiés), mais à l'exclusion des intérêts à un taux surfaît (intérêts excessifs) et des intérêts sur le capital propre dissimulé.

Pour ce faire, reportez les intérêts passifs mentionnés dans l'annexe B (chiffre 1.2) en déduisant les intérêts non admis déterminés à l'annexe G (chiffre 8.3.5), pour autant que le total des intérêts sur le capital propre dissimulé et des intérêts excessifs (chiffre 8.3.3 de l'annexe G) soit supérieur aux intérêts non justifiés (chiffre 8.3.4 de l'annexe G).

### 1.7.2 Autres frais économiquement assimilables à des intérêts passifs

Indiquez les autres dépenses dont la cause immédiate réside dans des fonds étrangers au sens du droit fiscal ou encore dans d'autres engagements à moyen ou à long terme. Les offres non utilisées d'escompte des fournisseurs et les escomptes utilisés par les clients ne constituent pas des frais de financement. De telles dépenses et réductions de recettes se reflètent en principe directement et exclusivement dans le bénéfice brut d'exploitation. Les frais de financement compris dans les charges de loyer ou les mensualités de leasing ne sont pas non plus pris en compte.

# 2 Rendement net des participations

Détails	Rendement brut				Rendement net des participations				
	Produit de l'aliénation	Coût d'investissement	Rendement brut	Amortissement en rapport avec le rendement	Rendement déductible	Frais d'administration	Frais de financement	Bénéfices	Pertes
2.1	CHF	CHF	CHF	CHF				CHF	CHF
2.2									
2.3									
2.4									
2.5									
2.6									
								Total	

Rendement brut	
Genre	D = Distributions de bénéfice EL = Excédent de liquidation BF = Bénéfice de fusion BC = Bénéfice en capital
Produit de l'aliénation	Prix de vente de la participation (bénéfice en capital) ou valeur pour l'impôt sur le bénéfice des actifs et passifs reçus (excédent de liquidation ou bénéfice de fusion).
	Si plusieurs ventes d'une même participation interviennent à des dates différentes ou en raison d'un contrat différent, elles doivent être indiquées séparément.

Coût d'investissement	Coût d'investissement de la participation au moment de la vente, de la liquidation ou de la fusion. Reportez cette information de l'annexe H (chiffre 6). En cas d'aliénation partielle, indiquez le coût d'investissement y relatif (chiffre 5.1 de l'annexe H).
Rendement brut	Produit de l'aliénation moins coût d'investissement (bénéfice en capital, excédent de liquidation ou bénéfice de fusion). Distributions de bénéfice (dividendes, participations au bénéfice, remboursements de capital, etc.) comptabilisés au compte de profits et pertes de l'exercice commercial (période fiscale). En règle générale, ce sera le montant brut pour les rendements de participations suisses et le montant net pour les rendements de participations étrangères (voir le chapitre Impôt/Impôt anticipé et impôts étrangers à la source sur le mode de comptabilisation des recettes provenant de l'impôt anticipé et des impôts étrangers à la source – page 60). Si le rendement net déclaré contient encore des montants récupérés au titre d'impôts à la source qui ont été déduits de rendements antérieurs de participations et pour lesquels la réduction pour participations n'a pas encore été demandée, ces montants récupérés font aussi partie du rendement des participations de la période fiscale. Par contre, «une réduction spéciale» au sens de l'article 5 de l'ordonnance relative à l'imputation forfaitaire d'impôt n'est pas considérée comme un rendement de participations.
Amortissement en rapport avec le rendement	Amortissement de la participation en rapport avec le rendement, comptabilisé au compte de profits et pertes. Si un rendement sur une participation est réalisé et s'il y a lieu de procéder à un amortissement sur la participation en question, on doit en déduire que cet amortissement n'aurait pas été nécessaire, ou du moins aurait été réduit, s'il avait été renoncé à la distribution du bénéfice.
Rendement déterminant	Rendement brut moins amortissement en rapport avec le rendement.
Frais d'administration	5 % du rendement déterminant. La preuve de frais d'administration effectifs supérieurs ou inférieurs au forfait de 5 % reste réservée. Si le lien entre les frais d'administration et les différentes participations ne peut être prouvé, l'ensemble des frais d'administration est réparti (comme pour les frais de financement) proportionnellement sur la base des valeurs pour l'impôt sur le bénéfice des participations.

Frais de financement	La part des frais de financement (chiffre 1.7.3) afférente aux participations se calcule en principe selon la proportion entre la valeur pour l'impôt sur le bénéfice de la participation (chiffres 1.1 à 1.5, avant-dernière colonne) et la valeur pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs selon l'état à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) (chiffre 1.6). Pour les participations qui ont été aliénées durant l'exercice commercial, une quote-part annuelle des frais financiers doit être prise en compte en se fondant sur la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des participations concernées au moment de leur aliénation.
Rendement net des participations	Rendement déterminant moins frais d'administration et frais de financement.
Bénéfice / Perte	Le rendement net de participations déterminant pour le calcul de la réduction pour participations (chiffre 2.6) se calcule sans tenir compte des pertes (excédent de frais de financement).

### 3 Réduction pour participations

3 Réduction pour participations (en %)		ICC	IFD
3.1	Bénéfice net imposable dans le canton		Bénéfice net imposable en Suisse
3.2	Rendement net des participations (chiffre 2.6)		Rendement net des participations (chiffre 2.6)
3.3	Réduction pour participations (en % à trois décimales)	%	Réduction pour participations (en % à trois décimales)

#### 3.1 Bénéfice net imposable dans le canton / en Suisse

##### Impôt cantonal et communal (ICC)

Indiquez le bénéfice net imposable dans le canton (chiffre 14 de la déclaration).

En cas de répartition intercantonale (annexe J), appliquez les règles suivantes :

- si le rendement net des participations est attribuable à un seul for d'imposition (généralement le siège – for principal) et que le canton de Genève est concerné, indiquez la part du bénéfice net imposable en Suisse attribuable à ce for d'imposition (chiffre 3.4.7 de l'annexe J) ;
- si le rendement net des participations n'est pas attribuable à un seul for d'imposition, indiquez le bénéfice net imposable en Suisse à l'exclusion de la part attribuable aux cantons n'ayant que des fors d'imposition spéciaux (chiffre 3.4.7 de l'annexe J).

##### Impôt fédéral direct (IFD)

Indiquez le bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9 de la déclaration).

#### 3.2 Rendement net des participations

Reportez le rendement net total des participations déterminé ci-avant (chiffre 2.6).

#### 3.3 Réduction pour participations (en % à trois décimales)

Le taux de la réduction pour participations à indiquer sous cette rubrique correspond au rapport entre le rendement net des participations (chiffre 3.2) et le bénéfice net imposable dans le canton et/ou en Suisse (chiffre 3.1). Ce taux est exprimé en pourcent à trois décimales.

Reportez ce(s) pourcentage(s) sous chiffre 15.1 de la déclaration.



# Annexe J

## Répartition intercantonale

Le formulaire intitulé "Répartition intercantonale 2006" est divisé en plusieurs sections :

- 1. Informations générales :** Nom, adresse, numéro de TVA, numéro de registre de commerce.
- 2. Résultat global :** Tableau à 5 colonnes (Total, LU, VD, VS, VS) pour le résultat global et le résultat net.
- 3. Répartition du résultat net :** Tableau à 5 colonnes pour répartir le résultat net par canton.
- 4. Informations complémentaires :** Sections pour les sociétés à responsabilité limitée (SRL) et les sociétés de personnes (SAP).
- 5. Répartition intercantonale du capital-propre :** Tableau à 5 colonnes pour répartir le capital-propre par canton.

L'annexe J doit être remplie si votre société a des fors d'imposition dans différents cantons suisses ou si elle a transféré son siège à l'intérieur de la Suisse lors de l'exercice commercial (période fiscale) 2006.

Cette annexe sert à répartir les éléments imposables entre les différents cantons concernés afin d'éviter une éventuelle double imposition intercantonale.

### Informations générales

L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton. L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité à la partie du bénéfice et du capital qui est imposable dans le canton. L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations intercantionales, conformément aux règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale (art. 4 al. 1 à 3 LIPM).

Depuis 2001, la méthode du report de la perte globale est exclusivement appliquée. Ainsi, si votre société a réalisé globalement une perte, il est inutile de remplir la partie de l'annexe relative à la répartition intercantonale du bénéfice net, et ce, même si elle a des fors d'imposition spéciaux bénéficiaires, en application de la jurisprudence du Tribunal Fédéral.

Les explications des différentes rubriques ci-dessous se réfèrent aux règles générales du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale. Les règles particulières concernant notamment les banques, les compagnies d'assurance, la poste, les entreprises de télécommunications et les sociétés de leasing immobilier ne font pas l'objet de développements particuliers dans le présent guide. A ce sujet, vous pouvez vous référer aux circulaires de la Conférence suisse des impôts (CSI) qui sont disponibles sur Internet ([www.steuerkonferenz.ch](http://www.steuerkonferenz.ch)).

## 1 Assujettissement à l'impôt

**Répartition intercantonale 2006**

Raison sociale: \_\_\_\_\_ N° de contribuable: \_\_\_\_\_

1 Assujettissement à l'impôt		Cantons		
<b>1.1 For principal</b>				
Siège <i>Cochez ce qui convient</i> <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement				
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement				
<b>1.2 Fors secondaires</b>				
Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement				
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement				
<b>1.3 Fors spéciaux</b>				
Immeubles de placement		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement				
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement				

Depuis 2001, la fragmentation de la période fiscale a été abandonnée au profit de l'unité de cette période. Le début et la fin de l'assujettissement dans un canton ne coïncident plus avec le début et la fin du rattachement personnel ou économique dans ce canton (art. 22 LHID).

Pour l'impôt sur le capital, il convient néanmoins de fixer la durée du rattachement (personnel ou économique) dans chaque canton lors de la période fiscale 2006 afin de déterminer la quote-part du capital propre imposable qui leur est attribuable. Les diverses dates demandées ne correspondent donc pas à un début ou une fin d'assujettissement, mais servent uniquement à corriger les quotes-parts cantonales pour la répartition intercantonale du capital propre imposable (chiffre 2.1.3 Corrections).

Il est également important d'indiquer le type du for fiscal (principal, secondaire, spécial) car les règles de droit fiscal intercantonal sont différentes selon les types de fors fiscaux.

### 1.1 For principal

Indiquez le canton où se trouvait le siège (suisse) de votre société durant la période fiscale 2006 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

Si le siège de votre société a changé au cours de la période fiscale 2006, indiquez le canton où le siège a été transféré ainsi que le début et la fin du rattachement personnel dans chaque canton. La date d'inscription du transfert de siège au Registre du commerce du canton d'arrivée est déterminante.

**Exemple**  
Société anonyme avec siège dans le canton de Genève. Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2006. Transfert de siège à Zurich le 1er septembre 2006.

1 Assujettissement à l'impôt		Cantons		
		Genève	Zurich	
<b>1.1 For principal</b>				
Siège <i>Cochez ce qui convient</i> : <input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2006	01.09.2006	
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.08.2006	31.12.2006	

### 1.2 Fors secondaires

Indiquez les cantons où se trouvaient des établissements stables et/ou immeubles d'exploitation durant la période fiscale 2006 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

En cas de début ou de fin du rattachement économique dans un canton au cours de la période fiscale 2006, indiquez les dates de début et de fin du rattachement économique dans chaque canton concerné.

**Exemple**

Société anonyme avec siège dans le canton de Genève et établissement stable dans le canton du Tessin. Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2006. Ouverture d'un nouvel établissement stable dans le canton de Zurich le 1er juin 2006.

Cantons		Genève	Tessin	Zurich
<b>1.1 For principal</b>				
Siège <i>Cochez ce qui convient</i> : <input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2006		
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2006		
<b>1.2 Fors secondaires</b>				
Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement			01.01.2006	01.06.2006
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement			31.12.2006	31.12.2006

### 1.3 Fors spéciaux

#### Immeubles de placement

Indiquez les cantons où se trouvaient des immeubles de placement **constituant des fors d'imposition spéciaux** durant la période fiscale 2006 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

En cas de début ou de fin du rattachement économique dans un canton au cours de la période fiscale 2006, indiquez les dates de début et de fin du rattachement économique dans chaque canton concerné. La date de l'acte passé en la forme authentique est déterminante.

**Exemple**

Société anonyme avec siège et immeuble de placement dans le canton de Genève. Établissement stable et immeuble de placement dans le canton de Berne et immeuble de placement dans le canton de Zoug. Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2006. Vente de l'immeuble de placement dans le canton de Zoug le 5 mai 2006.

Cantons		Genève	Berne	Zoug
<b>1.1 For principal</b>				
Siège <i>Cochez ce qui convient</i> : <input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2006		
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2006		
<b>1.2 Fors secondaires</b>				
Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement			01.01.2006	
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement			31.12.2006	
<b>1.3 Fors spéciaux</b>				
Immeubles de placement		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement			01.01.2006	01.01.2006
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement			31.12.2006	05.05.2006

Genève: L'immeuble de placement situé dans le canton du siège *ne constitue pas* un for spécial.

Berne: L'immeuble de placement situé dans le canton de l'établissement stable *constitue* un for spécial.

### Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)

Indiquez les cantons où se trouvaient des immeubles destinés à la vente **constituant des fors d'imposition spéciaux** durant la période fiscale 2006 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

En cas de début ou de fin du rattachement économique dans un canton au cours de la période fiscale 2006, indiquez les dates de début et de fin du rattachement économique dans chaque canton concerné. La date de l'acte passé en la forme authentique est déterminante.

Exemple

Société anonyme (commerçante d'immeubles) avec siège et immeuble destiné à la vente dans le canton de Genève. Établissement stable et immeuble destiné à la vente dans le canton du Valais et immeuble destiné à la vente dans le canton de Fribourg. Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2006. Vente des immeubles dans les cantons du Valais et de Fribourg, respectivement les 3 février et 14 juillet 2006.

Cantons	Genève	Valais	Fribourg
<b>1.1 For principal</b>			
Siège <i>Cochez ce qui convient</i> : <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement	01.01.2006		
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	31.12.2006		
<b>1.2 Fors secondaires</b>			
Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2006	
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2006	
<b>1.3 Fors spéciaux</b>			
Immeubles de placement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement			01.01.2006
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement			14.07.2006

Genève: L'immeuble destiné à la vente situé dans le canton du siège *ne constitue pas* un for spécial.

Valais: L'immeuble destiné à la vente situé dans le canton de l'établissement stable *ne constitue pas* un for spécial.

## 2 Capital propre

2 Capital propre						
2.1 Détermination des quotes-parts cantonales						
2.1.1 Actifs localisés et actifs du siège	Total	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
Sous-total						
En %	%	%	%	%	%	%
2.1.2 Actifs mobiles						
Sous-total de l'actif						
2.1.3 Corrections						
2.1.4 Total de l'actif						
2.1.5 En %	%	%	%	%	%	%
2.2 Répartition intercantonale du capital propre						
Capital propre imposable en Suisse						

### 2.1 Détermination des quotes-parts cantonales

#### 2.1.1 Actifs localisés et actifs du siège

En règle générale, la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des actifs est utilisée comme base de calcul.

##### Méthode directe

Indiquez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des actifs des différents fors d'imposition. Ne tenez pas compte des comptes courants internes.

##### Méthode indirecte

Indiquez les actifs localisés (immeubles, machines, mobilier, voiture, stock de marchandises, etc.) attribuables aux différents fors d'imposition.

Attribuez ensuite les actifs attribuables exclusivement au for principal (participations, avoirs à long terme, immobilisations incorporelles, etc.).

#### 2.1.2 Actifs mobiles

##### Méthode indirecte

Attribuez les actifs mobiles (liquidités, débiteurs, titres, etc.) selon le type d'entreprise:

- entreprises de fabrication: en % des actifs localisés;
- entreprises commerciales: attribués au siège;
- entreprises mixtes (fabrication et commerce): par appréciation.

#### 2.1.3 Corrections

En cas de transfert de siège ou de modification d'un rattachement économique au cours de la période fiscale 2006, il convient de tenir compte de la durée de rattachement lors de la fixation des quotes-parts cantonales pour la détermination du capital propre imposable.

Afin d'effectuer les corrections nécessaires, référez-vous à la circulaire 17 du 27 novembre 2001 de la Conférence suisse des impôts. Cette circulaire est disponible sur Internet ([www.steuerkonferenz.ch](http://www.steuerkonferenz.ch)).

#### 2.1.5 En %

Déterminez les quotes-parts cantonales en pourcent à 3 décimales.

### 2.2 Répartition intercantonale du capital propre

Reportez le capital propre imposable en Suisse (chiffre 26 de la déclaration) et appliquez les pourcentages des quotes-parts cantonales (chiffre 2.1.5).

Indiquez ensuite le capital propre non imposable dans le canton de Genève sous le chiffre 27 de la déclaration (capital propre non imposable dans le canton).

### 3 Bénéfice net

#### 3.1 Répartition des rendements et gains immobiliers

3 Bénéfice net		Cantons					
		Total					
		CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
3.1	Répartition des rendements et gains immobiliers						
3.1.1	Loyers, autres recettes						
3.1.2	Bénéfice en capital						
3.1.3	/ Frais d'entretien et d'administration						
3.1.4	/ Amortissements						
3.1.5	/ Intérêts passifs						
3.1.6							
	Total						

##### Immeubles de placement

La répartition des rendements et gains immobiliers doit être effectuée lorsque les immeubles de placement constituent des fors d'imposition spéciaux.

Pour les immeubles de placement situés dans le canton du siège qui ne constituent pas des fors d'imposition spéciaux, les règles relatives aux immeubles d'exploitation s'appliquent.

##### Immeubles d'exploitation

Pour les immeubles d'exploitation situés dans le canton du siège, dans le canton d'un établissement stable ou constituant un for d'imposition secondaire, seule la répartition des gains immobiliers doit être effectuée.

##### Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)

La répartition des rendements et gains immobiliers ne doit être effectuée que lorsque les immeubles destinés à la vente représentent des fors d'imposition spéciaux.

#### 3.1.5 Intérêts passifs

Répartissez les intérêts passifs en fonction du rapport existant entre :

- les actifs des cantons possédant exclusivement des fors d'imposition spéciaux de type « immeuble de placement » (chiffre 2.1.4) ;
- la valeur des immeubles de placement des cantons possédant également un for secondaire (à extraire du chiffre 2.1.1) ;

et le total de l'actif (chiffre 2.1.4).

Les intérêts passifs à répartir correspondent aux intérêts passifs comptabilisés (chiffres 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3 de l'annexe B) sous déduction des intérêts non admis (chiffre 8.3.5 de l'annexe G).

Pour les immeubles destinés à la vente constituant des fors d'imposition spéciaux, attribuez les intérêts passifs de manière directe (par objet), à savoir sur chaque immeuble.

#### 3.2 Détermination des quotes-parts cantonales

3.2 Détermination des quotes-parts cantonales		Cantons de qui comment : <input checked="" type="checkbox"/>					
3.2.1 <input type="checkbox"/> En fonction du résultat net							
	Résultat net comptable						
	Redressements / déductions						
	/ Rendement net des participations						
	en %	%	%	%	%	%	%
3.2.2 <input type="checkbox"/> En fonction du chiffre d'affaires							
	Chiffre d'affaires						
	en %	%	%	%	%	%	%
3.2.3 <input type="checkbox"/> En fonction des facteurs de production							
	Total de l'actif						
	Salaires capitalisés à 10%						
	Loyers capitalisés à 7%						
	en %	%	%	%	%	%	%

##### Méthode directe

#### 3.2.1 En fonction du résultat net

Cette méthode est généralement utilisée lorsque l'entreprise tient une comptabilité séparée pour chaque for d'imposition et que les fors secondaires jouissent d'une certaine indépendance par rapport au for principal.

Le cas échéant, reportez le résultat net (bénéfice ou perte) ressortant de la comptabilité des fors secondaires et du for principal.

Si des redressements ou des déductions (chiffres 2 et 4 de la déclaration) sont directement attribuables aux fors secondaires ou au for principal, mais pas à toute l'entreprise, il convient de les indiquer afin de déterminer les quotes-parts cantonales.

Si votre société demande d'être mise au bénéfice de la réduction pour participations au sens des articles 21 et 45A LIPM, déduisez le rendement net des participations déterminé à l'annexe I (chiffre 2.6) pour autant que celui-ci ne soit attribuable qu'à un seul for d'imposition (généralement le siège – for principal). Si le rendement net des participations n'est pas attribuable à un seul for d'imposition, mais à toute l'entreprise, ne complétez pas cette rubrique.

##### Méthode indirecte

#### 3.2.2 En fonction du chiffre d'affaires

Cette méthode est utilisée subsidiairement pour les entreprises commerciales et de services qui n'utilisent pas la méthode directe. Le cas échéant, indiquez le chiffre d'affaires attribuable au for principal et à chaque for secondaire.

#### 3.1.1 Loyers, autres recettes

Indiquez le montant des loyers et des autres recettes.

#### 3.1.2 Bénéfice en capital

Si des immeubles ont été vendus durant la période fiscale 2006, indiquez le bénéfice brut ou la perte en capital résultant de cette vente (plus-value conjoncturelle et réintégration d'amortissements pour les immeubles de placement et les immeubles destinés à la vente constituant des fors d'imposition spéciaux ou plus-value conjoncturelle pour les immeubles d'exploitation).

#### 3.1.3 Frais d'entretien et d'administration

Attribuez les frais d'entretien et d'administration de manière directe (par objet), à savoir sur chaque immeuble (frais d'entretien, assurances, frais de gérance, frais de vente, impôts, etc.).

#### 3.1.4 Amortissements

Attribuez les amortissements effectués lors de la période fiscale 2006 sur la valeur comptable des immeubles de manière directe (par objet), à savoir sur chaque immeuble.

**3.2.3 En fonction des facteurs de production**

Cette méthode est utilisée subsidiairement pour les entreprises de fabrication qui n'utilisent pas la méthode directe. Le cas échéant, reportez les actifs attribuables au for principal et à chaque for secondaire (chiffre 2.1.4). Indiquez ensuite les salaires et les loyers attribuables au for principal et à chaque for secondaire, capitalisés respectivement à 10% et 7%.

**3.3 Détermination du bénéfice net à répartir**

<b>3.3</b>	<b>Détermination du bénéfice net à répartir</b>	
3.3.1	Bénéfice net imposable en Suisse	
3.3.2	./ Rendements et gains immobiliers	
3.3.3	./ Rendement net des participations	
3.3.4	./ Eléments extraordinaires	
	Sous-total	
3.3.5	./ Préciput	%
3.3.6	Bénéfice net à répartir	

**3.3.1 Bénéfice net imposable en Suisse**

Reportez le bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9 de la déclaration).

**3.3.2 Rendements et gains immobiliers**

Si vous avez procédé à une répartition des rendements et gains immobiliers, déduisez le montant total (chiffre 3.1.6).

**3.3.3 Rendement net des participations**

Si votre société demande d'être mise au bénéfice de la réduction pour participations au sens des articles 21 et 45A LIPM, déduisez le rendement net des participations déterminé à l'annexe I (chiffre 2.6) pour autant que celui-ci ne soit attribuable qu'à un seul for d'imposition (généralement le siège – for principal). Si le rendement net des participations n'est pas attribuable à un seul for d'imposition, mais à toute l'entreprise, ne complétez pas cette rubrique.

**3.3.4 Eléments extraordinaires**

Dans le cadre de la répartition du bénéfice net, il convient de tenir compte de la réalisation de produits et de pertes extraordinaires liés à un **transfert de siège** (circulaire 17 du 27 novembre 2001 de la Conférence suisse des impôts). Le cas échéant, déduisez les bénéfices extraordinaires et/ou additionnez les pertes extraordinaires.

**3.3.5 Préciput**

Indiquez le pourcentage de préciput accordé au for principal. Selon la méthode de répartition choisie, le préciput peut être plus ou moins important:

- méthode directe: fixé généralement à 10% ;
- méthode indirecte selon le chiffre d'affaires: fixé généralement à 20% ;
- méthode indirecte selon les facteurs de production: généralement pas de préciput.

**3.4 Répartition intercantonale du bénéfice net**

<b>3.4</b>	<b>Répartition intercantonale du bénéfice net</b>				
3.4.1	Quote-part cantonale				
3.4.2	Préciput				
3.4.3	Eléments extraordinaires				
3.4.4	Rendements et gains immobiliers				
3.4.5	Rendement net des participations				
3.4.6	Compensation				
3.4.7	Bénéfice net imposable en Suisse				

**3.4.1 Quote-part cantonale**

Répartissez le bénéfice net à répartir (chiffre 3.3.6) proportionnellement aux quotes-parts cantonales déterminées en fonction:

- du résultat net (chiffre 3.2.1);
- du chiffre d'affaires (chiffre 3.2.2);
- ou des facteurs de production (chiffre 3.2.3).

**3.4.2 Préciput**

Attribuez le préciput (chiffre 3.3.5) au for principal.

Si votre société a transféré son siège durant la période fiscale 2006, attribuez le préciput proportionnellement à la durée du rattachement personnel dans chaque canton de siège.

**3.4.3 Eléments extraordinaires**

Attribuez les produits et les pertes extraordinaires (chiffre 3.3.4) aux fors d'imposition concernés.

**3.4.4 Rendements et gains immobiliers**

Reportez les rendements et gains immobiliers déterminés sous chiffre 3.1.6.

**3.4.5 Rendement net des participations**

Attribuez le rendement net des participations (chiffre 3.3.3) au for d'imposition concerné (généralement le siège – for principal).

**3.4.6 Compensation**

Référez-vous aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale afin de procéder à d'éventuelles compensations.

**3.4.7 Bénéfice net imposable en Suisse**

Indiquez le bénéfice net non imposable dans le canton de Genève sous le chiffre 10 de la déclaration (bénéfice net non imposable dans le canton).

# Annexe K

## Répartition intercommunale

Le formulaire intitulé 'Répartition intercommunale 2006' est un document administratif suisse. Il est divisé en plusieurs sections numérotées de 1 à 24. Les sections 1 à 4 concernent les données générales de la commune et de la société. Les sections 5 à 8 traitent de la répartition des impôts cantonaux et communaux. Les sections 9 à 12 concernent les impôts fédéraux. Les sections 13 à 24 traitent de la répartition des impôts cantonaux et communaux. Le formulaire est conçu pour être rempli par une société ayant des foyers d'imposition dans plusieurs communes genevoises.

L'annexe K doit être remplie si votre société a des foyers d'imposition dans différentes communes genevoises.

Cette annexe sert à répartir les éléments imposables entre les différentes communes concernées afin de déterminer les impôts cantonaux sur lesquels les centimes additionnels communaux sont applicables.

### Informations générales

En pratique, les règles générales du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale s'appliquent par analogie à la répartition intercommunale des éléments imposables.

La répartition intercommunale de l'impôt fait par contre l'objet de règles particulières (art. 293 ss. LCP).

**1 Assujettissement à l'impôt**

**Répartition intercommunale 2006**

Raison sociale: \_\_\_\_\_ N° de contribuable: \_\_\_\_\_

**1 Assujettissement à l'impôt**

Communes: \_\_\_\_\_

**1.1 For principal**

Siège: \_\_\_\_\_ Cochez ce qui convient:

Début de la période fiscale ou début du rattachement: \_\_\_\_\_

Fin de la période fiscale ou fin du rattachement: \_\_\_\_\_

**1.2 Fors secondaires**

Établissements stables et/ou immeubles d'exploitation: \_\_\_\_\_

Début de la période fiscale ou début du rattachement: \_\_\_\_\_

Fin de la période fiscale ou fin du rattachement: \_\_\_\_\_

**1.3 Fors spéciaux**

Immeubles de placement: \_\_\_\_\_

Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles): \_\_\_\_\_

Début de la période fiscale ou début du rattachement: \_\_\_\_\_

Fin de la période fiscale ou fin du rattachement: \_\_\_\_\_

Veuillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J / Répartition intercommunale (voir page 42).

**2 Capital propre**

**2 Capital propre**

**2.1 Détermination des quotes-parts communales**

	Total CHF	CHF				
		CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
2.1.1 Actifs localisés et actifs du siège						
Sous-total						
En %	%	%	%	%	%	%
2.1.2 Actifs mobiles						
Sous-total de l'actif						
2.1.3 Corrections						
2.1.4 Total de l'actif						
2.1.5 En %	%	%	%	%	%	%

**2.2 Répartition intercommunale du capital propre**

**2.2.1 Capital propre imposable dans le canton**

Imposition au taux réduit (holding ou sociétés auxiliaires): \_\_\_\_\_

2.2.2 Part au taux réduit selon 34 ou 35 LIPM: \_\_\_\_\_

2.2.3 Part au taux ordinaire: \_\_\_\_\_

2.2.4 Réduction de l'impôt

2.2.4.1 Part bénéficiant de la réduction 24A LGL: \_\_\_\_\_

2.2.5 Exonération de l'impôt

2.2.5.1 Part au taux réduit exonérée selon 9 ou 10 LIPM: \_\_\_\_\_

2.2.5.2 Part au taux ordinaire exonérée selon 9 ou 10 LIPM: \_\_\_\_\_

**2.1 Détermination des quotes-parts communales**

Veuillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J / Répartition intercommunale (voir page 43).

**2.2 Répartition intercommunale du capital propre**

**2.2.1 Capital propre imposable dans le canton**

Reportez le capital propre imposable dans le canton (chiffre 30 de la déclaration) et appliquez les pourcentages des quotes-parts communales (chiffre 2.1.5).

**2.2.2 Part au taux réduit selon 34 ou 35 LIPM**

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société holding au sens des dispositions de l'article 22 LIPM, accordé par notre administration, indiquez la totalité du capital propre imposable dans le canton.

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit.

Reportez le total sous chiffre 31.1 de la déclaration (part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit, au sens des dispositions des articles 34 et 35 LIPM).

**2.2.3 Part au taux ordinaire**

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire.

Reportez le total sous chiffre 31.2 de la déclaration (part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire).

**2.2.4 Part bénéficiant de la réduction 24A LGL**

Si votre société bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail du calcul).

Reportez le total sous chiffre 32.1 de la déclaration (part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL).

**2.2.5 Part au taux réduit exonérée selon 9 ou 10 LIPM**

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, ainsi que d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit bénéficiant de cette exonération.

Reportez le total sous chiffre 33.1 de la déclaration (part du capital propre imposable au taux réduit exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM).

**2.2.6 Part au taux ordinaire exonérée selon 9 ou 10 LIPM**

Si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, et/ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire bénéficiant de cette exonération.

Reportez le total sous chiffre 33.2 de la déclaration (part du capital propre imposable au taux ordinaire exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM).

### 3 Bénéfice net

#### 3.1 Répartition des rendements et gains immobiliers

3 Bénéfice net						
Communes						
	Total					
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
3.1 Répartition des rendements et gains immobiliers						
3.1.1 Loyers, autres recettes						
3.1.2 Bénéfice en capital						
3.1.3 / Frais d'entretien et d'administration						
3.1.4 / Amortissements						
3.1.5 / Intérêts passifs						
3.1.6 Total						

Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 44).

#### 3.2 Détermination des quotes-parts communales

3.2 Détermination des quotes-parts communales							
Cochez ce qui convient : <input checked="" type="checkbox"/>							
3.2.1 <input type="checkbox"/> En fonction du résultat net							
Résultat net comptable							
Redressements / déductions							
en %	Total						
		%	%	%	%	%	%
3.2.2 <input type="checkbox"/> En fonction du chiffre d'affaires							
Chiffre d'affaires							
en %		%	%	%	%	%	%
3.2.3 <input type="checkbox"/> En fonction des facteurs de production							
Total de l'actif							
Salaires capitalisés à 10%							
Loyers capitalisés à 7%							
en %	Total	%	%	%	%	%	%

Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 44).

#### 3.3 Détermination du bénéfice net à répartir

3.3 Détermination du bénéfice net à répartir		
3.3.1 Bénéfice net imposable dans le canton		
3.3.2 / Rendements et gains immobiliers		
3.3.4 / Eléments extraordinaires		
Sous-total		
3.3.5 / Prélèvement	%	
3.3.6 Bénéfice net à répartir		

Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 45), à l'exception du point suivant.

##### 3.3.1 Bénéfice net imposable dans le canton

Reportez le bénéfice net imposable dans le canton (chiffre 14 de la déclaration).

#### 3.4 Répartition intercommunale du bénéfice net

3.4 Répartition intercommunale du bénéfice net					
3.4.1 Quote-part communale					
3.4.2 Prélèvement					
3.4.3 Eléments extraordinaires					
3.4.4 Rendements et gains immobiliers					
3.4.6 Compensation					
3.4.7 Bénéfice net imposable dans le canton					
3.4.8 Part bénéficiant de la réduction 24A LGL					
3.4.9 Part exonérée selon 9 ou 10 LIPM					

Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 45), à l'exception des points suivants.

##### 3.4.8 Part bénéficiant de la réduction 24A LGL

Si votre société bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail du calcul).

Reportez le total sous chiffre 15.2 de la déclaration (part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL).

##### 3.4.9 Part exonérée selon 9 ou 10 LIPM

Si votre société bénéficie d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette exonération.

Reportez le total sous chiffre 16.1 de la déclaration (part du bénéfice net imposable dans le canton exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM).



# Annexe L

## Engagements hors bilan

Engagements hors bilan 2006

N°	Cédant	Débitaire	Montants (en euros)			Statut
			Engagement	Commission	Provision	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						

15 - C. Coordonnées  
16 - Montant de la commission de garantie  
17 - Montant de la provision de garantie  
18 - Montant de la provision de garantie

L'annexe L doit être remplie si votre société a pris des engagements hors bilan dont ont bénéficié les actionnaires, les associés ou des personnes qui leur sont proches (physiques ou morales).

Cette annexe sert à attester le montant de la commission de garantie qui a été comptabilisée durant l'exercice commercial (période fiscale).

### Informations générales

Une société qui engage son patrimoine en faveur d'actionnaires, d'associés ou de personnes qui leur sont proches doit exiger une commission pour rémunérer le risque qu'elle encourt. Celle-ci doit correspondre au montant qu'exigerait un tiers pour couvrir le même risque.

Par mesure de simplification et conformément à l'Information N° 5/92 de notre administration, la commission de garantie qui revient à une société dans ce cadre est fixée à 1.5% des engagements contractés par celle-ci.

Concernant les constitutions de gage (notamment le nantissement de cédules hypothécaires) et selon la pratique, la commission de garantie est calculée sur le montant de l'engagement effectivement utilisé par les actionnaires, les associés ou les personnes qui leur sont proches (physiques ou morales) pour garantir leurs propres engagements.

  
**Engagements hors bilan 2006**

Raison sociale: \_\_\_\_\_ N° de contribuable: \_\_\_\_\_

Nature des engagements (1)	Bénéficiaires		Evolution des engagements			
	Créanciers	Débiteurs	début de l'exercice	fin de l'exercice	commission comptabilisée	
			CHF	CHF	CHF	%
1 <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> G						%
2 <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> G						%
3 <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> G						%
4 <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> G						%
5 <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> G						%
6 <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> G						%
7 <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> G						%
8 <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> G						%
9 <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> G						%
10 <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> G						%

(1) C - Cautionnement  
 N - Nantissement de cédulas hypothécaires  
 G - Mise en gage d'autres actifs

### Nature des engagements

C	<input checked="" type="checkbox"/>	Cautionnement.
N	<input checked="" type="checkbox"/>	Nantissement de cédulas hypothécaires.
G	<input checked="" type="checkbox"/>	Mise en gage d'autres actifs.

### Bénéficiaires

créanciers	Raison sociale de l'établissement bancaire ou nom et prénom de la personne détenant l'engagement de la société.
débiteurs	Raison sociale ou nom et prénom de la personne qui a bénéficié des actes d'intervention de la société.

### Evolution des engagements

début de l'exercice	Montant de l'engagement au début de l'exercice commercial (période fiscale).	
fin de l'exercice	Montant de l'engagement à la fin de l'exercice commercial (période fiscale).	
commission	CHF	Commission de garantie comptabilisée au compte de profits et pertes.
	%	Commission de garantie en pourcent.

# Annexe M

## Répartition du résultat fiscal d'après les sources de produits et charges

Le formulaire est intitulé "Répartition du résultat fiscal d'après les sources de produits et charges 2006". Il est divisé en deux sections principales : "Produits" (lignes 1 à 10) et "Charges" (lignes 11 à 14). Chaque ligne est subdivisée en colonnes pour les différents cantons (VD, VS, VS, VS, VS, VS, VS, VS, VS, VS) et des totaux. Les lignes 1 à 10 concernent les produits, et les lignes 11 à 14 concernent les charges. Le formulaire est conçu pour permettre à l'utilisateur d'entrer des données financières et de calculer le résultat net imposable.

L'annexe M doit être remplie si votre société bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration.

Cette annexe sert à répartir le résultat fiscal d'après les sources de produits et charges afin de déterminer le bénéfice net imposable dans le canton.

### Informations générales

Conformément aux articles 23 et 35 LIPM (sociétés auxiliaires), les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale, ainsi que celles dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire sont soumises à un régime d'imposition particulier au niveau de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital.

Les articles 23 et 35 LIPM ainsi que l'information N° 4/94 du 12 décembre 1994 de notre administration donnent des informations détaillées à ce sujet.

L'annexe M doit être remplie même si votre société a réalisé une perte durant la période fiscale 2006, car la déduction des pertes fiscales des 7 exercices précédents se fait par catégories (voir chiffre 4 de l'annexe).

Répartition du résultat fiscal d'après les sources de produits et charges 2006																						
Total	Non imposable en Suisse	Non imposable dans le canton	Total imposable dans le canton	Activité financière					Activité commerciale													
				Sous-total	Abattement	Droit commun	15%	2.5%	Sous-total	Droit commun	20%	Autres										
CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF

Les différentes catégories dans lesquelles les produits et les charges ressortant du compte de profits et pertes doivent être réparties sont les suivantes :

#### Non imposable en Suisse

Part du résultat attribuable au siège ou aux établissements stables et immeubles sis à l'étranger, selon répartition internationale.

#### Non imposable dans le canton

Part du résultat attribuable au siège ou aux établissements stables et immeubles sis en Suisse, mais hors du canton de Genève, selon répartition intercantonale (annexe J).

#### Total imposable dans le canton

Part du résultat attribuable au siège ou aux établissements stables et immeubles sis dans le canton de Genève selon répartition internationale ou intercantonale (annexe J), le cas échéant.

#### Activité financière

**Holding-Exempté** Rendement des participations de l'article 21 LIPM, bénéfices en capital et bénéfices de réévaluation provenant de ces participations.

**Droit commun** Autres recettes de source suisse.

**15%** Intérêts et produits analogues provenant de créances et prêts contre des tiers résidant à l'étranger.

**2.5%** Intérêts et produits analogues provenant de créances et prêts contre des sociétés apparentées à l'étranger (filiales et personnes morales proches incluses dans le périmètre de consolidation dont relève votre société).

#### Activité commerciale

**Droit commun** Recettes commerciales de source suisse.

**20%** Recettes commerciales de source étrangère.

**Autres** Autres recettes commerciales de source étrangère imposées à hauteur d'un pourcentage différent du pourcentage ordinaire de 20%.

Indiquez le pourcentage y relatif sous le libellé «Autres».

Les commentaires qui suivent se réfèrent à la part du résultat attribuable au canton de Genève.

## 1 Produits

1 Produits												
1.1	Chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations											
1.2	./. Charges de matières et de marchandises											
1.3	Bénéfice brut											
1.4	Rendements bruts de participations											
1.5	Intérêts											
1.6	Autres produits											
1.7	Redressements											
1.8	./. Déductions											
1.9	Total											
1.10	Total «activité commerciale» en %											

### 1.1 Chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations

### 1.2 Charges de matières et de marchandises

Répartissez le chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations et les charges de matières et de marchandises comptabilisés au compte de profits et pertes dans les différentes catégories.

Si un chiffre d'affaires résultant de ventes ou de prestations de source étrangère a été réalisé au moyen de charges de matières ou de marchandises de source suisse, indiquez celui-ci dans la catégorie droit commun.

A l'inverse, si des charges de matières ou de marchandises de source étrangère ont permis de réaliser un chiffre d'affaires résultant de ventes ou de prestations de source suisse, indiquez celles-ci dans la catégorie droit commun.

Exemple

	Total	Source suisse	Source étrangère
	CHF	CHF	CHF
Chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations	1'000'000	100'000	900'000
Charges de matières et de marchandises	-950'000		-950'000

En partant du principe que la marge sur le chiffre d'affaires réalisé en Suisse et à l'étranger est la même, les rubriques de l'annexe M doivent être remplies comme suit :

		Activité commerciale		
		Sous-total	Droit commun	20%
		CHF	CHF	CHF
<b>1</b>	<b>Produits</b>			
1.1	Chiffre d'affaires	1'000'000	100'000	900'000
1.2	./. Charges	-950'000	-95'000	-855'000
1.3	Bénéfice brut	50'000	5'000	45'000

### 1.4 Rendements bruts de participations

Reportez les rendements bruts (distributions et bénéfices en capital) des participations définies à l'article 21 LIPM (participations d'au moins de 20% du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou d'au moins CHF 2 millions de valeur vénale) de l'annexe A (chiffres 2.1 et 2.2) dans la catégorie « Holding – Exempté ».

### 1.5 Intérêts

Reportez les intérêts comptabilisés sur les liquidités, créances et prêts de l'annexe A (chiffre 1) en les attribuant aux diverses catégories.

**1.6 Autres produits**

Répartissez les autres produits comptabilisés au compte de profits et pertes dans les différentes catégories.

**1.7 Redressements**

Reportez les redressements de la déclaration (chiffre 2.2 – produits imposables non crédités au compte de résultat) en les attribuant aux diverses catégories.

Les bénéfices de réévaluation des participations définies à l'article 21 LIPM (participations d'au moins de 20% du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou d'au moins CHF 2 mios de valeur vénale) entrent dans la catégorie « Holding – Exempté ».

**1.8 Déductions**

Reportez les déductions de la déclaration (chiffre 4.2 – produits non imposables crédités au compte de résultat) en les attribuant aux diverses catégories.

**2 Charges**

2 Charges				
2.1	Charges imputables directement aux catégories			
2.2	Charges non imputables directement aux catégories			
2.2.1	Charges financières			
2.2.2	Correction de la répartition des charges financières			
2.2.3	Frais généraux			
2.3	Impôts dus pour la période fiscale 2006			
2.4	./ Redressements			
2.5	Déductions			
2.6	Total			

**2.1 Charges imputables directement aux catégories**

Imputez les charges comptabilisées au compte de profits et pertes (y compris les charges financières dans la mesure du possible, par exemple les pertes de change) aux différentes catégories.

**2.2 Charges non imputables directement aux catégories**

**2.2.1 Charges financières**

Indiquez les charges financières qui n'ont pas pu être imputées directement aux catégories dans la colonne « Total imposable dans le canton ».

Procédez ensuite à la répartition des actifs par catégorie (voir chiffre 14 ci-après).

Répartissez les charges financières en appliquant les pourcentages obtenus au chiffre 14.3.1 (Total de l'actif en %).

Enfin, répartissez le solde des charges financières attribuables à l'activité commerciale au moyen des pourcentages obtenus au chiffre 1.10.

**2.2.2 Correction de la répartition des charges financières**

Dans la mesure où votre société demande d'être mise au bénéfice de la réduction pour participations au sens des articles 69, 70 et 207a LIFD sur un bénéfice en capital réalisé durant la période fiscale, il convient de corriger la répartition des charges financières afin que les frais de financement calculés dans l'annexe I correspondent aux charges financières indiquées dans l'annexe M.

Tout d'abord, indiquez dans la colonne « Holding – Exempté » les frais de financement calculés dans l'annexe I afférents au bénéfice en capital.

Répartissez ce montant en négatif en appliquant les pourcentages obtenus au chiffre 14.4.1 (Total de l'actif sans la catégorie « Holding – Exempté » en %).

Enfin, répartissez le solde attribuable à l'activité commerciale au moyen des pourcentages obtenus au chiffre 1.10.

Exemple	Total imposable dans le canton CHF	Activité financière		Activité commerciale	
		Sous-total CHF	Holding Exempté CHF	Sous-total CHF	20% CHF
2.2					
2.2.1	600	240	240	360	360
2.2.2	0	60	60	-60	-60

**2.2.3 Frais généraux**

Indiquez les charges (frais généraux) qui n'ont pas pu être imputées directement dans les catégories, dans la colonne « Total imposable dans le canton ».

Attribuez une part de ces frais généraux aux catégories de l'activité financière. Cette part est généralement fixée à 5% des produits de la catégorie concernée, sous réserve de la justification de frais effectifs supérieurs ou inférieurs.

Dans la mesure où votre société demande d'être mise au bénéfice de la réduction pour participations au sens des articles 69, 70 et 207a LIFD, les frais d'administration déduits du rendement brut des participations dans l'annexe I doivent correspondre à la part des frais généraux indiqués dans la présente annexe.

Enfin, répartissez le solde des frais généraux attribuables à l'activité commerciale au moyen des pourcentages obtenus au chiffre 1.10.

**2.3 Impôts dus pour la période fiscale 2006**

Indiquez les impôts dus sur le bénéfice et le capital pour la période fiscale 2006 (impôt cantonal et communal et impôt fédéral direct 2006) comptabilisés au compte de profits et pertes dans la colonne « Total ». Imputez ensuite ce montant directement aux catégories.

Les autres impôts (impôt immobilier complémentaire, taxe professionnelle communale, etc.) doivent être mentionnés sous chiffre 2.1 (charges imputables directement aux catégories).

**2.4 Redressements**

Reportez les redressements de la déclaration (chiffre 2.1 – charges non déductibles fiscalement débitées au compte de résultat) en les attribuant aux diverses catégories.

**2.5 Déductions**

Reportez les déductions de la déclaration (chiffre 4.1 – charges admises fiscalement non débitées au compte de résultat) en les attribuant aux diverses catégories.

### 3 Résultat fiscal

3	Résultat fiscal 2006				
3.1	Compensation				
3.2	Résultat fiscal 2006				

#### 3.1 Compensation

Si la catégorie « Holding–Exempté » n'est composée que de charges financières (chiffre 2.2.1) et d'impôts dus pour la période fiscale 2006 (chiffre 2.3), il est possible de procéder à une compensation de cette perte avec les résultats fiscaux des autres catégories.

Par contre, il n'est pas possible de procéder à une compensation lorsque la catégorie « Holding–Exempté » est composée de pertes subies sur des participations, ceci conformément à l'article 23 al. 4 LIPM.

Lorsqu'une compensation est possible, indiquez le montant de la perte fiscale 2006 de la catégorie « Holding–Exempté » **en positif** dans la colonne du même nom.

Répartissez ce montant **en négatif** en appliquant les pourcentages obtenus au chiffre 14.4.1 (Total de l'actif sans la catégorie « Holding–Exempté » en %).

Enfin, répartissez le solde attribuable à l'activité commerciale au moyen des pourcentages obtenus au chiffre 1.10.

	Total imposable dans le canton CHF	Activité financière		Activité commerciale	
		Sous-total CHF	Holding Exempté CHF	Sous-total CHF	20% CHF
<b>3</b>					
3.1	0	200	200	-200	-200
3.2	1'000	0	0	1'000	1'000

### 4 Pertes fiscales des 7 exercices précédents

	Total CHF	Non imposable en Suisse CHF	Non imposable dans le canton CHF
2005 (04/05)			
2004 (03/04)			
2003 (02/03)			
2002 (01/02)			
2001 (00/01)			
2000 (99/00)			
1999 (98/99)			
<b>Total</b>			

La déduction des pertes fiscales des 7 exercices précédents se fait dans un premier temps par catégorie. Ensuite, et pour autant que le bénéfice net total dans le canton (à l'exception de la part attribuable à la catégorie « Holding–Exempté ») soit positif, les pertes sont transférées afin de compenser les catégories bénéficiaires (voir chiffre 10 ci-après).

Si votre société peut se prévaloir de pertes fiscales reportables (chiffre 35.8 de la déclaration), indiquez les résultats fiscaux (positifs ou négatifs) par catégorie

depuis la période fiscale à partir de laquelle ces pertes sont reportables.

Exemple

		ICC CHF
<b>35</b>	<b>Solde fiscalement reportable en 2006</b>	
35.1	Exercice commercial 2005 (04/05)	15'000
35.2	Exercice commercial 2004 (03/04)	
35.3	Exercice commercial 2003 (02/03)	12'000
35.4	Exercice commercial 2002 (01/02)	
35.5	Exercice commercial 2001 (00/01)	
35.6	Exercice commercial 2000 (99/00)	
35.7	Exercice commercial 1999 (98/99)	
<b>35.8</b>	<b>Total</b> (à reporter sous chiffre 6)	27'000

Dans cette hypothèse, il convient d'indiquer les résultats fiscaux (positifs ou négatifs) depuis la période fiscale 2003 (02/03). Les pertes doivent être indiquées en négatif et les bénéfices en positif.

	Total imposable dans le canton CHF	Activité commerciale			
		Sous-total CHF	Droit commun CHF	20% CHF	
<b>3</b>	<b>Résultat</b>	32'300	32'300	300	32'000
<b>4</b>	<b>././ Pertes</b>				
	2005 (04/05)	-15'000	-15'000	500	-15'500
	2004 (03/04)	6'000	6'000	1'000	5'000
	2003 (02/03)	-18'000	-18'000	-2'000	-16'000
	2002 (01/02)	0	0		
	2001 (00/01)	0	0		
	2000 (99/00)	0	0		
	1999 (98/99)	0	0		
	<b>Total</b>	-27'000	-27'000	-500	-26'500
<b>5</b>	<b>Bénéfice net</b>	5'300	5'300	-200	5'500

#### 6 Compensation

Indiquez le montant des pertes subies à l'étranger par un établissement stable qui font l'objet d'une compensation avec les revenus attribués au canton de Genève, ainsi que le montant des pertes précédemment déduites au cours des 7 années précédentes et qui font l'objet d'une réintégration dans le bénéfice attribuable au canton de Genève en raison de la compensation avec des bénéfices réalisés à l'étranger, conformément à l'article 4 al. 4 LIPM.

Dans tous les cas, le total de la rubrique « compensation » doit être égal à zéro.

#### 8 Préciput et/ou compensation

Indiquez la part du préciput (Annexe J – chiffre 3.4.2) prélevé sur le résultat des fors secondaires et attribuable au siège de la société dans le cadre de la répartition intercantonale ainsi que le montant des éventuelles compensations effectuées conformément aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale (Annexe J – chiffre 3.4.6).

Dans tous les cas, le total de la rubrique « préciput ou compensation » doit être égal à zéro.

## 10 Transfert de catégories

<b>10</b>	<b>Transfert de catégories</b>
10.1	Bénéfice net total dans le canton sans la catégorie « Holding-Exempté »
10.2	Catégories faisant ressortir une perte
10.3	Catégories faisant ressortir un bénéfice
10.3.1	en %
10.4	Transfert de catégories
10.5	./ Transfert de catégories
<b>11</b>	<b>Bénéfice net total dans le canton après transfert de catégories</b>

La déduction des pertes fiscales des 7 exercices précédents se fait dans un premier temps par catégorie (voir chiffre 4 ci-dessus). Ensuite et pour autant que le bénéfice net total dans le canton (à l'exception de la part attribuable à la catégorie « Holding-Exempté ») soit positif, les pertes sont transférées afin de compenser les catégories bénéficiaires, à l'exception de la catégorie « Holding-Exempté ». En effet, conformément à l'article 23 al. 4 LIPM, les pertes subies sur des participations ne peuvent être compensées qu'avec les rendements mentionnés dans la catégorie « Holding-Exempté ».

### 10.1 Bénéfice net total dans le canton sans la catégorie « Holding-Exempté »

Reportez le bénéfice net total dans le canton (positif ou négatif) du chiffre 9 pour chaque catégorie, à l'exception de la catégorie « Holding-Exempté ».

Si le total est négatif, passez directement au chiffre 11.

### 10.2 Catégories faisant ressortir une perte

Reportez les montants négatifs indiqués sous chiffre 10.1.

### 10.3 Catégories faisant ressortir un bénéfice

Reportez les montants positifs indiqués sous chiffre 10.1.

### 10.3.1 Catégories faisant ressortir un bénéfice en %

Indiquez la part en pourcent de chaque catégorie faisant ressortir un bénéfice par rapport au total des catégories faisant ressortir un bénéfice.

### 10.4 Transfert de catégories

Reportez les montants indiqués sous chiffre 10.2 en positif.

### 10.5 ./ Transfert de catégories

Reportez le résultat de la multiplication du total du chiffre 10.2 avec le pourcentage attribuable à chaque catégorie indiqué sous chiffre 10.3.1.

## 11 Bénéfice net total dans le canton après transfert de catégories

Additionnez le bénéfice net total dans le canton (chiffre 9) et les rubriques « transfert de catégories » (chiffres 10.4 et 10.5) afin d'obtenir le bénéfice net total dans le canton après transfert de catégories.

## 12 Bénéfice net non imposable au sens des dispositions de l'article 23 LIPM

Si le bénéfice net total dans le canton après transfert de catégories (chiffre 11) est négatif, passez directement au chiffre 13.

Dans le cas contraire, multipliez le bénéfice net total dans le canton après transfert de catégories (chiffre 11) par le pourcentage indiqué en regard de chaque catégorie (Holding-Exempté: x 100%, 15%: x 85%, 2.5%: x 97.5%, etc.). Indiquez les montants obtenus en négatif.

Pour la catégorie « Autres », multipliez le bénéfice net total dans le canton après transfert de catégories (chiffre 11) par la différence entre 100% et le pourcentage indiqué au début de l'annexe M sous le libellé « Autres ».

Reportez le total du bénéfice net non imposable au sens des dispositions de l'article 23 LIPM sous chiffre 12 de la déclaration.

## 13 Bénéfice net imposable dans le canton

Additionnez le bénéfice net total dans le canton après transfert de catégories (chiffre 11) au bénéfice net non imposable au sens des dispositions de l'article 23 LIPM (chiffre 12) afin d'obtenir le bénéfice net imposable dans le canton.

Exemple

	Total imposable dans le canton CHF	Activité commerciale		
		Sous-total CHF	Droit commun CHF	20% CHF
<b>9</b>	5'300	5'300	-200	5'500
<b>10</b>				
10.1	5'300		-200	5'500
10.2	-200		-200	0
10.3	5'500		0	5'500
10.3.1	100.000%		0.000%	100.000%
10.4	200		200	0
10.5	-200		0	-200
<b>11</b>	5'300	5'300	0	5'300

## 14 Répartition des actifs par catégories

14 Répartition des actifs par catégories			
14.1	Participations et prêts à long terme	%	
14.2	Autres actifs	%	
14.3	Total de l'actif	%	
14.3.1	en %	%	%
14.4	Total de l'actif sans la catégorie « Holding-Exempté »		
14.4.1	en %	%	%

La répartition des actifs par catégories sert à fixer les pourcentages applicables, d'une part, à la répartition des charges financières non imputables directement aux catégories (chiffres 2.2.1 et 2.2.2) et, d'autre part, à la fixation des parts du capital propre imposable dans le canton, imposables au taux réduit et au taux ordinaire (chiffres 31.1 et 31.2 de la déclaration).

### 14.1 Participations et prêts à long terme

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des participations définies à l'article 21 LIPM (participations d'au moins de 20% du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou d'au moins CHF 2 millions de valeur vénale) de l'annexe A (chiffres 2.1 et 2.2) dans la catégorie « Holding-Exempté ».

Reportez ensuite la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des prêts à long terme assimilés à des participations inclus dans la rubrique « créances et prêts aux filiales » de l'annexe A (chiffre 1.2.2) dans les catégories « Droit commun » et « 2.5 % ».

Sont qualifiés de prêts à long terme assimilés à des participations, les prêts à long terme faits à des sociétés dont la prêteuse détient, directement, 20% au moins du capital social ou une participation d'une valeur vénale d'au moins CHF 2 millions. Cette participation peut être étendue à une participation indirecte, pour autant que le lien indirect ne passe pas par une société mère ou sœur.

### 14.2 Autres actifs

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des autres actifs des annexes A, D, E et F et répartissez-les dans les différentes catégories.

### 14.3 Total de l'actif

Additionnez les actifs (chiffres 14.1 et 14.2).

Indiquez ensuite la part en pourcent des participations et prêts à long terme par rapport au total de l'actif (chiffre 14.3). Reportez ce pourcentage sous chiffre 31.1 de la déclaration, pour autant que ce pourcentage soit supérieur ou égal à 20%.

Indiquez enfin la part en pourcent des autres actifs par rapport au total de l'actif (chiffre 14.3). Reportez ce pourcentage sous chiffre 31.2 de la déclaration, pour autant que la part en pourcent des participations et prêts à long terme par rapport au total de l'actif soit supérieur ou égal à 20%.

#### 14.3.1 Total de l'actif en %

Indiquez la part en pourcent des actifs attribuables à chaque catégorie par rapport au total de l'actif (chiffre 14.3).

#### 14.4 Total de l'actif sans la catégorie « Holding-Exempté »

Reportez les montants indiqués sous chiffre 14.3, à l'exception de la catégorie « Holding-Exempté ».

#### 14.4.1 Total de l'actif en % sans la catégorie « Holding-Exempté »

Indiquez la part en pourcent des actifs attribuables à chaque catégorie par rapport au total de l'actif sans la catégorie « Holding-Exempté » (chiffre 14.4).



## Calcul de l'impôt

### Impôt cantonal et communal

Exemple

Société anonyme avec siège en Ville de Genève.

Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2006. Bénéfice net et capital propre imposables dans le canton de respectivement CHF 32'500 et 182'500. Immeuble occupé d'une valeur fiscale de CHF 750'000.

		Base de calcul	Commune	Jours	Taux		Total
<b>Impôt sur le bénéfice</b>							
<b>Impôt cantonal</b>							
Impôt sur le bénéfice	1	32'500.00			10.00 %	3'250.00	
Centimes additionnels	2	3'250.00			88.50 %	2'876.25	
Centime additionnel spécial	3	3'250.00			1.00 %	32.50	6'158.75
<b>Impôt communal</b>							
Centimes additionnels	4	2'600.00	6621 Genève		45.50 %	1'183.00	
Fonds de péréquation	5	650.00			44.50 %	289.25	1'472.25
<b>Total</b>							<b>7'631.00</b>
<b>Impôt sur le capital</b>							
<b>Impôt cantonal</b>							
Impôt sur le capital	6	182'500.00		360	0.18 %	328.50	
Centimes additionnels	7	328.50			77.50 %	254.60	
Centime additionnel spécial	3	328.50			1.00 %	3.30	586.40
<b>Impôt communal</b>							
Centimes additionnels	4	262.80	6621 Genève		45.50 %	119.55	
Fonds de péréquation	5	65.70			44.50 %	29.25	148.80
<b>Total</b>							<b>735.20</b>
<b>Impôt immobilier complémentaire</b>							
Immeubles occupés	8	750'000.00			0.10 %		750.00
<b>Total</b>							<b>750.00</b>
<b>TOTAL I - IMPÔTS CANTONAUX ET COMMUNAUX</b>							<b>9'116.20</b>

#### Références

##### Bases légales

RSG

<sup>1</sup> Art. 20 Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)  
«Le taux de l'impôt sur le bénéfice net est fixé à 10%». D 3 15

<sup>2</sup> Art. 4 lettre a Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'année 2006  
«Il est perçu:  
a) 88.5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales». D 3 70

<sup>3</sup> Art. 4 lettre c Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'année 2006  
«Il est perçu:  
c) 1 centime additionnel, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales au titre de financement pour le capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation pour la halle 6 (loi 8137 du 21 janvier 2000)». D 3 70

## Références (suite)

Bases légales	RSG																																																																																										
<p><sup>4</sup> Art. 293 lettre b Loi sur les contributions publiques (LCP) «Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels : B) sur 80% de l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital : 1° des personnes morales qui ont leur siège dans la commune, sur la totalité de leur bénéfice net et de leur capital, sous déduction des immeubles qu'elles possèdent dans une autre commune et sous réserve de la répartition prévue à l'article 295A ; 2° des personnes morales qui ont leur siège hors de la commune, sur les succursales, agences ou entreprises qu'elles exploitent dans la commune ; 3° des personnes morales qui ont leur siège hors de la commune, sur la valeur et le revenu des immeubles qu'elles possèdent dans la commune».</p>	D 3 05																																																																																										
<p>Arrêté approuvant le nombre des centimes additionnels à percevoir pour l'année 2006 par les communes du canton de Genève</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Ville de Genève</td> <td>45.5</td> <td>Collex-Bossy</td> <td>46</td> <td>Onex</td> <td>50.5</td> </tr> <tr> <td>Aire-la-Ville</td> <td>50</td> <td>Collonge-Bellerive</td> <td>30</td> <td>Perly-Certoux</td> <td>43</td> </tr> <tr> <td>Anières</td> <td>34</td> <td>Cologny</td> <td>31</td> <td>Plan-les-Ouates</td> <td>44</td> </tr> <tr> <td>Avully</td> <td>51</td> <td>Confignon</td> <td>47</td> <td>Pregny-Chambésy</td> <td>32</td> </tr> <tr> <td>Avusy</td> <td>50</td> <td>Corsier</td> <td>36</td> <td>Presinge</td> <td>41</td> </tr> <tr> <td>Bardonnex</td> <td>42</td> <td>Dardagny</td> <td>48</td> <td>Puplinge</td> <td>47</td> </tr> <tr> <td>Bellevue</td> <td>43</td> <td>Genthod</td> <td>30</td> <td>Russin</td> <td>51</td> </tr> <tr> <td>Bernex</td> <td>48</td> <td>Grand-Saconnex</td> <td>44</td> <td>Satigny</td> <td>39</td> </tr> <tr> <td>Carouge</td> <td>39</td> <td>Gy</td> <td>47</td> <td>Soral</td> <td>46</td> </tr> <tr> <td>Cartigny</td> <td>43</td> <td>Hermance</td> <td>44</td> <td>Thônex</td> <td>44</td> </tr> <tr> <td>Céligny</td> <td>33</td> <td>Jussy</td> <td>46</td> <td>Troinex</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>Chancy</td> <td>51</td> <td>Laconnex</td> <td>48</td> <td>Vandoeuvres</td> <td>32</td> </tr> <tr> <td>Chêne-Bougeries</td> <td>34</td> <td>Lancy</td> <td>48</td> <td>Vernier</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Chêne-Bourg</td> <td>46</td> <td>Meinier</td> <td>42</td> <td>Versoix</td> <td>49</td> </tr> <tr> <td>Choulex</td> <td>46</td> <td>Meyrin</td> <td>45</td> <td>Veyrier</td> <td>40</td> </tr> </tbody> </table>	Ville de Genève	45.5	Collex-Bossy	46	Onex	50.5	Aire-la-Ville	50	Collonge-Bellerive	30	Perly-Certoux	43	Anières	34	Cologny	31	Plan-les-Ouates	44	Avully	51	Confignon	47	Pregny-Chambésy	32	Avusy	50	Corsier	36	Presinge	41	Bardonnex	42	Dardagny	48	Puplinge	47	Bellevue	43	Genthod	30	Russin	51	Bernex	48	Grand-Saconnex	44	Satigny	39	Carouge	39	Gy	47	Soral	46	Cartigny	43	Hermance	44	Thônex	44	Céligny	33	Jussy	46	Troinex	40	Chancy	51	Laconnex	48	Vandoeuvres	32	Chêne-Bougeries	34	Lancy	48	Vernier	50	Chêne-Bourg	46	Meinier	42	Versoix	49	Choulex	46	Meyrin	45	Veyrier	40	D 3 05.30
Ville de Genève	45.5	Collex-Bossy	46	Onex	50.5																																																																																						
Aire-la-Ville	50	Collonge-Bellerive	30	Perly-Certoux	43																																																																																						
Anières	34	Cologny	31	Plan-les-Ouates	44																																																																																						
Avully	51	Confignon	47	Pregny-Chambésy	32																																																																																						
Avusy	50	Corsier	36	Presinge	41																																																																																						
Bardonnex	42	Dardagny	48	Puplinge	47																																																																																						
Bellevue	43	Genthod	30	Russin	51																																																																																						
Bernex	48	Grand-Saconnex	44	Satigny	39																																																																																						
Carouge	39	Gy	47	Soral	46																																																																																						
Cartigny	43	Hermance	44	Thônex	44																																																																																						
Céligny	33	Jussy	46	Troinex	40																																																																																						
Chancy	51	Laconnex	48	Vandoeuvres	32																																																																																						
Chêne-Bougeries	34	Lancy	48	Vernier	50																																																																																						
Chêne-Bourg	46	Meinier	42	Versoix	49																																																																																						
Choulex	46	Meyrin	45	Veyrier	40																																																																																						
<p><sup>5</sup> Art. 295 Loi sur les contributions publiques (LCP) « 1 Il est constitué un fonds de péréquation financière intercommunale géré par le département. 2 Ce fonds est alimenté par la perception de centimes additionnels sur 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales [...]».</p>	D 3 05																																																																																										
<p>Art. 12 Règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques «Le nombre de centimes additionnels à percevoir en 2006 au profit du fonds de péréquation financière intercommunale est de 44.5. Une part, égale à 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, leur sert de base d'application».</p>	D 3 05.04																																																																																										
<p><sup>6</sup> Art. 33 Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) Sociétés de capitaux et coopératives «L'impôt sur le capital propre est de 1.8‰. Pour les sociétés et coopératives n'ayant pas de bénéfices imposables, ce taux est de 2‰».</p> <p>Art. 34 Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) Holding «Les sociétés holdings sont soumises à l'impôt annuel de 0.3‰ sur leur capital propre».</p> <p>Art. 35 Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) Sociétés auxiliaires «Le taux de l'impôt sur le capital propre des sociétés auxiliaires est réduit à 0.3‰ pour la partie de ce capital propre calculée proportionnellement à la valeur comptable des participations ayant une influence déterminante au sens de l'article 21 par rapport à la valeur comptable de l'ensemble des actifs».</p>	D 3 15																																																																																										
<p><sup>7</sup> Art. 4 lettre b Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'année 2006 «Il est perçu : a) 77.5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales».</p>	D 3 70																																																																																										
<p><sup>8</sup> Art. 77 Loi sur les contributions publiques (LCP) « 1 Pour les immeubles appartenant à des personnes morales ayant leur siège dans le canton ou hors du canton, à l'exception des terrains complètement improductifs et des immeubles qui servent directement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation de la personne morale qui les possède, le taux de l'impôt complémentaire est porté à : a) 1½‰ pour les personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif ; b) 2‰ pour les sociétés exclusivement immobilières ; c) 2‰ pour les personnes morales qui poursuivent un but lucratif.</p> <p>2 Si une partie seulement d'un immeuble est utilisée par la personne morale pour son exploitation, le taux de 1‰ est appliqué sur une somme égale à la capitalisation au taux de 5% du loyer des locaux utilisés par le propriétaire, évalué par comparaison avec des locaux analogues ; le taux de 1½‰ ou de 2‰ est appliqué au surplus de la valeur de l'immeuble [...]».</p>	D 3 05																																																																																										

**Impôt fédéral direct**

Exemple

Société anonyme avec siège en Ville de Genève. Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2006. Bénéfice net et capital propre imposables en Suisse de respectivement CHF 32'500 et 182'500.

	Réf.	Base de calcul	Taux	Total
<b>Impôt sur le bénéfice</b>				
Impôt sur le bénéfice	1	32'500.00	8.5 %	2'762.50
<b>TOTAL</b>				<b>2'762.50</b>

**Références****Bases légales****RS**<sup>1</sup> Art. 68 Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

642.11

«L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8.5 pour cent du bénéfice net».

L'impôt fédéral direct sur le capital a été supprimé dès le 1er janvier 1998 suite à l'abrogation des articles 73 à 78 LIFD.

**Paiement de l'impôt****Votre bordereau 2006 sera notifié dans le courant de l'année 2007**

Dès sa réception, votre société aura 30 jours pour solder l'impôt, si les acomptes provisionnels versés durant l'année 2006 ne couvrent pas le montant total. Si le montant des acomptes provisionnels versés est supérieur à l'impôt définitif, un intérêt rémunérateur sera octroyé sur le trop perçu. Si, en revanche, la différence entre l'impôt échu et les acomptes versés fait apparaître un solde en faveur de notre administration, un intérêt financier sera facturé. Il se calcule dès le 1er jour qui suit la fin de la période fiscale sur le montant résultant de la différence.

Un relevé de compte, joint au bordereau indiquera, le cas échéant, le solde qu'il restera à verser ou celui qui reviendra à votre société.

Votre société doit acquitter l'impôt entier, le cas échéant, le solde restant dû, dans le délai de paiement imparti figurant sur le bordereau. Les montants des impôts, taxes, frais et amendes portent un intérêt moratoire dès l'expiration de ce délai.

Si un rappel d'acompte provisionnel a été notifié, nous vous rappelons qu'aucun autre rappel de paiement ne sera adressé et que, au cas où un solde serait encore dû après le délai de paiement figurant sur le bordereau 2006, la procédure de recouvrement suivra son cours par l'envoi d'une sommation. Celle-ci sera assortie d'une surtaxe d'un vingtième de la partie exigible. Par ailleurs, si, à réception du bordereau, le compte d'impôt présente un solde en faveur de votre société, ce dernier sera remboursé ou porté au crédit d'un autre exercice et un intérêt rémunérateur sera crédité.

**Acomptes provisionnels 2007 pour les personnes morales bouclant au 31 décembre**

L'administration envoie à chaque personne morale, au début de la nouvelle période fiscale, dix bulletins de versements: ce sont les acomptes provisionnels. Ces acomptes doivent être versés de février à novembre. Ils sont payables, au plus tard, le 10 de chacun des mois de mars à décembre.

**Acomptes provisionnels 2007 pour les personnes morales bouclant en cours d'année**

L'administration envoie à chaque personne morale, au début de la nouvelle période fiscale, dix bulletins de versements: ce sont les acomptes provisionnels. Ces acomptes doivent être versés par analogie du 2ème au 11ème mois. Ils sont payables, au plus tard, le 10 de chacun des mois suivants.

Chaque acompte provisionnel 2007 représente le 1/10<sup>e</sup> du total II du dernier bordereau notifié. Si des changements notables interviennent, susceptibles d'entraîner une modification importante à la hausse ou à la baisse durant l'exercice comptable 2007, nous vous invitons à solliciter une modification des acomptes provisionnels dus pour 2007 auprès du service des personnes morales (voir coordonnées en page 61).

La personne morale qui n'a pas reçu les bulletins de versements (BVR) des acomptes provisionnels, doit les demander au service du recouvrement en temps utile (voir coordonnées en page 61).

## Les intérêts

### Intérêt moratoire

L'intérêt moratoire est perçu sur le montant du bordereau non versé après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification du bordereau.

### Intérêt financier

Lorsque le total des acomptes versés est inférieur à l'impôt définitif, l'intérêt financier est perçu sur la différence, depuis le premier jour qui suit la période fiscale jusqu'à la date de notification du bordereau.

### Intérêt rémunérateur

Pour l'impôt cantonal et communal, lorsque le total des acomptes versés est supérieur à l'impôt définitif, l'intérêt rémunérateur est calculé sur la différence depuis le premier jour qui suit la période fiscale jusqu'à la date de notification du bordereau.

### Intérêt sur montant à rembourser

L'intérêt rémunérateur sur le montant à rembourser est calculé sur le solde créditeur résultant du bordereau rectificatif de dégrèvement au plus tôt à partir de la date de notification du premier bordereau jusqu'à l'émission du remboursement.

Les taux d'intérêt sont fixés pour chaque année civile. Ces taux sont disponibles sur Internet: [www.geneve.ch/df/impots](http://www.geneve.ch/df/impots)

Afin d'éviter des confusions et des retards, nous vous prions d'indiquer, dans toutes vos communications à l'administration, le numéro de référence du bordereau ainsi que l'année concernée et d'utiliser exclusivement les bulletins de versements que nous vous remettons volontiers sur demande. En cas de paiement via Internet (Télébanking ou Yellow Net), nous vous remercions de contrôler attentivement toutes les données enregistrées.

## Impôt anticipé et impôts étrangers à la source

### Impôt anticipé

Le remboursement de l'impôt anticipé qui a été mis à la charge de la société peut être demandé à l'AFC, division remboursement, qui délivre aussi la formule 25 requise à cet effet. Pour avoir droit au remboursement, il est indispensable que la société comptabilise régulièrement comme rendement les revenus grevés de l'impôt anticipé et les montants d'impôt récupérables; il ne suffit pas qu'ils soient déclarés comme rendement uniquement dans la déclaration d'impôt. Voir les notices de l'administration susmentionnée, de mai 1970, sur la comptabilisation des revenus grevés de l'impôt anticipé (Notice S-02.104 pour une comptabilité en partie double et Notice S-02.105 pour une comptabilité en partie simple). La formule 25 et les notices précitées sont disponibles sur Internet ([www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)).

### Impôts étrangers à la source

#### Impôts étrangers à la source récupérables

Ces montants font partie du rendement des placements de capitaux étrangers et doivent être comptabilisés comme rendement. Pour des raisons d'ordre pratique, les sociétés sont toutefois laissées libres de les créditer au compte de résultat en l'année de la déduction ou seulement en l'année du remboursement.

#### Imputation forfaitaire pour impôts étrangers à la source sur dividendes, intérêts et redevances de licences provenant de certains Etats

La Notice DA-M, la formule DA-2 pour les dividendes et intérêts ainsi que la formule DA-3 pour les redevances de licences sont disponibles sur le CD-ROM joint à la déclaration, sur Internet ([www.geneve.ch/df/impots](http://www.geneve.ch/df/impots)) ou sur demande (soit par téléphone au service des titres, soit à la réception de l'Hôtel des finances). Les montants de l'imputation forfaitaire d'impôt sont soumis, quant à leur comptabilisation, aux mêmes règles que les impôts étrangers à la source récupérables; ils doivent donc être comptabilisés comme rendement au plus tard en l'année de leur encaissement.

# Informations

## Contacts avec l'administration fiscale cantonale

### Administration fiscale cantonale

26 rue du Stand  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

### Site Internet

[www.geneve.ch/df/impots](http://www.geneve.ch/df/impots)

Tél. 022 327 70 00  
Fax 022 327 55 97

### Ligne directe

[http://etat.geneve.ch/df/impots/mail\\_impots.jsp](http://etat.geneve.ch/df/impots/mail_impots.jsp)

## Direction de la taxation des personnes morales

Tél. 022 327 52 33  
Tél. 022 327 50 82  
Fax 022 325 12 63

Les guichets des services mentionnés ci-après sont ouverts et la permanence téléphonique assurée de 9h00 à 16h00 sans interruption toute l'année, à l'exception de juillet et août, période pendant laquelle l'horaire devient: 9h00-13h00.

## Service des personnes morales

Tél. 022 327 52 00  
Fax 022 327 56 30

## Société anonymes et sociétés à responsabilité limitée

060.000.000 à 060.258.000 Tél. 022 327 88 30  
060.258.001 à 060.463.500 Tél. 022 327 58 82  
060.463.501 à 060.999.999 Tél. 022 327 88 20

## Sociétés coopératives

069.000.000 à 069.008.900 Tél. 022 327 88 30  
069.008.901 à 069.255.000 Tél. 022 327 58 82  
069.255.001 à 069.999.999 Tél. 022 327 88 20

## Sociétés immobilières

070.000.000 à 070.188.900 Tél. 022 327 88 30  
070.188.901 à 070.347.200 Tél. 022 327 58 82  
070.347.201 à 070.999.999 Tél. 022 327 88 20

## Service des titres

Tél. 022 327 58 71  
Fax 022 327 76 40

## Service du recouvrement

Tél. 022 327 74 70  
Fax 022 327 56 10

## Impôt sur les bénéfiques et gains immobiliers

Tél. 022 327 58 36  
Fax 022 327 78 99

## Service du contentieux

Tél. 022 327 74 30  
Fax 022 327 56 20

## Service immobilier

Tél. 022 327 58 59  
Fax 022 325 12 60

**Codes communes, cantons, pays**

Communes		Cantons		Pays	
Aire-la-Ville	6601	Appenzell Rh.Int.	9016	Allemagne	8207
Anières	6602	Appenzell Rh.Ext.	9015	Arabie saoudite	8535
Avully	6603	Argovie	9019	Autriche	8229
Avusy	6604	Bâle-Campagne	9013	Bélarus	8266
Bardonnex	6605	Bâle-Ville	9012	Belgique	8204
Bellevue	6606	Berne	9002	Bosnie et Herzégovine	8252
Bernex	6607	Fribourg	9010	Bulgarie	8205
Carouge	6608	Genève	-	Canada	8423
Cartigny	6609	Glaris	9008	Chypre	8242
Céligny	6610	Grison	9018	Croatie	8250
Chancy	6611	Jura	9026	Danemark	8206
Chêne-Bougeries	6612	Lucerne	9003	Emirats arabes unis	8532
Chêne-Bourg	6613	Neuchâtel	9024	Espagne	8236
Choulex	6614	Nidwald	9007	Estonie	8260
Collex-Bossy	6615	Obwald	9006	Etats-Unis	8439
Collonge-Bellerive	6616	Saint Gall	9017	Finlande	8211
Cologny	6617	Schaffhouse	9014	France	8212
Confignon	6618	Schwyz	9005	Géorgie	8562
Corsier	6619	Soleure	9011	Grèce	8214
Dardagny	6620	Tessin	9021	Hongrie	8240
Genève	6621	Thurgovie	9020	Irlande	8216
Genthod	6622	Uri	9004	Islande	8217
Grand-Saconnex	6623	Valais	9023	Israël	8514
Gy	6624	Vaud	9022	Italie	8218
Hermance	6625	Zoug	9009	Japon	8515
Jussy	6626	Zurich	9001	Lettonie	8261
Laconnex	6627			Liechtenstein	8222
Lancy	6628			Lituanie	8262
Meinier	6629			Luxembourg	8223
Meyrin	6630			Macédoine	8255
Onex	6631			Malte	8224
Perly-Certoux	6632			Monaco	8226
Plan-les-Ouates	6633			Norvège	8228
Pregny-Chambésy	6634			Pays-Bas	8227
Presinge	6635			Pologne	8230
Puplinge	6636			Portugal	8231
Russin	6637			République tchèque	8244
Satigny	6638			Roumanie	8232
Soral	6639			Royaume-Uni	8215
Thônex	6640			Russie	8264
Troinex	6641			Serbie-et-Monténégro	8249
Vandoeuvres	6642			Slovaquie	8243
Vernier	6643			Slovénie	8251
Versoix	6644			Suède	8234
Veyrier	6645			Suisse	-
				Turquie	8239
				Ukraine	8265

## Table des abréviations

<b>AFC</b>	Administration fédérale des contributions
<b>CO</b>	Code des obligations (RS 220)
<b>CSI</b>	Conférence suisse des impôts
<b>IIC</b>	Impôt immobilier complémentaire
<b>LCP</b>	Loi sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (RSG D 3 05)
<b>LCRC</b>	Loi fédérale sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux (RS 823.33)
<b>LIFD</b>	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
<b>LIPM</b>	Loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (RSG D 3 15)
<b>LIPP-III</b>	Loi sur l'imposition des personnes physiques Impôt sur la fortune – du 22 septembre 2000 (RSG D 3 13)
<b>LPFisc</b>	Loi de procédure fiscale (RSG D 3 17)
<b>RALCP</b>	Règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques du 30 décembre 1958 (RSG D 3 05.04)
<b>RALIPP-III</b>	Règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques Impôt sur la fortune – du 19 décembre 2001 (RSG D 3 13.01)
<b>RC</b>	Registre du commerce de Genève
<b>RS</b>	Recueil systématique du droit fédéral
<b>RSG</b>	Recueil systématique genevois

## Liens

Administration fédérale des contributions (AFC)	<a href="http://www.estv.admin.ch">www.estv.admin.ch</a>
Administration fiscale cantonale genevoise	<a href="http://www.geneve.ch/df/impots">www.geneve.ch/df/impots</a>
Conférence suisse des impôts (CSI)	<a href="http://www.steuerkonferenz.ch">www.steuerkonferenz.ch</a>
Etat de Genève	<a href="http://www.geneve.ch">www.geneve.ch</a>
Logiciel pour la saisie de la déclaration d'impôts des personnes morales	<a href="http://www.getax.ch/pm">www.getax.ch/pm</a>
Office fédéral de la statistique (OFS)	<a href="http://www.bfs.admin.ch">www.bfs.admin.ch</a>
Recueil systématique de la législation genevoise (RSG)	<a href="http://www.geneve.ch/legislation">www.geneve.ch/legislation</a>
Recueil systématique du droit fédéral (RS)	<a href="http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html">www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html</a>

# GeTaxPM 2006

Après le succès de GeTax personnes physiques depuis 5 ans, voici le nouveau logiciel pour les personnes morales, GeTaxPM.

Essayez-le et adoptez-le !

## Comment ça fonctionne ?

GeTaxPM est un logiciel gratuit pour la saisie de la déclaration d'impôt des personnes morales.

Il est disponible en téléchargement ou sur CD-rom.

Son installation est simple et son utilisation intuitive puisqu'il présente la déclaration en fond de page.

Après votre saisie, vous imprimez la déclaration, signez le feuillet de code-barres que vous glisserez dans la déclaration originale puis vous retournez le tout à l'administration fiscale cantonale.

Vos données contenues dans le code-barres seront directement enregistrées en format électronique pour être traitées par l'administration.

## Pourquoi utiliser GeTaxPM ?

**Une utilisation simple.** Une navigation conviviale entre les pages de la déclaration, la possibilité d'enregistrer des pièces jointes lors de la sauvegarde, une vue globale de la page: autant de caractéristiques qui font de GeTaxPM un logiciel facile et pratique à utiliser.

**Une assistance efficace.** Une aide contextuelle à chaque rubrique vous guide dans la saisie à l'écran, un site Internet ([www.getax.ch/pm](http://www.getax.ch/pm)) vous donne des informations à jour et les réponses aux questions les plus fréquentes.

**Des fonctionnalités avancées.** Outre le calcul d'impôt final, GeTaxPM propose aussi le calcul de la provision pour impôts, les répartitions intercommunales et inter-cantonales.

Plus d'informations sur [www.getax.ch/pm](http://www.getax.ch/pm)